

IMM-3925-19
2020 FC 1145

IMM-3925-19
2020 CF 1145

Ammar Ahmed Abugibba Mohamed (*Applicant*)

Ammar Ahmed Abugibba Mohamed (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: MOHAMED v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : MOHAMED C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, McHaffie J.—Toronto, February 20; Ottawa, December 11, 2020.

Cour fédérale, juge McHaffie—Toronto, 20 février; Ottawa, 11 décembre 2020.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Appeal Division (RAD) decision rejecting applicant's claim for refugee protection on grounds of credibility — Refugee Protection Division (RPD) finding applicant not credible for several reasons — RAD also refusing applicant's request to file additional documents on appeal, rejecting applicant's argument that his former counsel had given inadequate advice about evidence he should present to RPD — Applicant had claimed refugee protection before RDP because of alleged persecution in Sudan — Applicant arguing unfair for RAD to refuse his request to file new documents on credibility grounds without oral hearing; also arguing that both refusal of new documents, dismissal of his appeal on merits unreasonable — Whether RAD erring in refusing to admit evidence applicant put forward on appeal pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 110(4), in particular, whether unfair for RAD not to conduct oral hearing before making determinations regarding applicant's allegations against former counsel, whether RAD's rejection of evidence unreasonable — Whether RAD erring in upholding RPD's adverse credibility findings, in particular, whether RAD erring in its review of RPD's credibility determinations arising from applicant's testimony, whether RAD erring in its treatment of documentary evidence — While RAD may accept documentary evidence, Act, s. 110(4) limiting circumstances in which claimant may present evidence — On appeal to RAD, applicant sought to file new pieces of documentary evidence but RAD concluding applicant not meeting burden for admitting new evidence — RAD not obliged to conduct oral hearing before making credibility determination; not erring by not evaluating elements of Act, s. 110(6) regarding holding of oral hearings before making its determination — Therefore, RAD not breaching obligations under Act, s. 110 or duty of procedural fairness in not conducting oral hearing before making determination that evidence tendered by applicant not meeting

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant la demande d'asile du demandeur pour des motifs de crédibilité — La Section de la protection des réfugiés avait conclu que le demandeur n'était pas crédible pour plusieurs raisons — La SAR a également refusé la demande du demandeur relative au dépôt de documents supplémentaires en appel en rejetant l'argument selon lequel son ancien conseil l'avait mal conseillé au sujet de la preuve qu'il devait présenter à la SPR — Le demandeur avait demandé l'asile devant la SPR sur le fondement d'une persécution alléguée au Soudan — Le demandeur a fait valoir qu'il était inéquitable de la part de la SAR de refuser sa demande de dépôt de nouveaux documents pour des motifs de crédibilité sans la tenue d'une audience; il a également fait valoir que tant le refus des nouveaux documents que le rejet de son appel sur le fond étaient déraisonnables — Il s'agissait de savoir si la SAR a commis une erreur en refusant d'admettre les éléments de preuve que le demandeur avait présentés dans le cadre de l'appel, au titre de l'art. 110(4) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, et en particulier, s'il était inéquitable de la part de la SAR de ne pas tenir d'audience avant de se prononcer sur les allégations du demandeur contre son ancien conseil, et si le rejet, par la SAR, des éléments de preuve était déraisonnable — Il s'agissait de savoir si la SAR a commis une erreur en confirmant les conclusions défavorables de la SPR quant à la crédibilité, et en particulier, si elle a commis une erreur dans son examen des conclusions de la SPR relatives à la crédibilité découlant du témoignage du demandeur et si elle a commis une erreur dans sa manière de considérer la preuve documentaire — Bien que la SAR puisse accepter une preuve documentaire, l'art. 110(4) de la Loi restreint les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile peut présenter un élément de preuve — Dans le cadre de son appel à la SAR, le demandeur a demandé à déposer un certain

requirements of Act, s. 110(4) — Although RAD's determination under Act, s. 110(4) not procedurally unfair; determination was unreasonable — While RAD not required to address every argument, piece of evidence parties submitting, given importance of proposed new evidence to applicant's refugee claim, adverse impact of adverse credibility determination, RAD's reasons not providing requisite degree of justification, transparency, intelligibility to demonstrate that it had meaningfully accounted for central issues, concerns raised — With respect to RPD's adverse credibility findings, RAD unreasonably assessing those findings, misstated, misapplied applicable standard of review thereto — Therefore, RAD's reasons on this issue not meeting requirements of justification, transparency, intelligibility required for reasonable decision — Given centrality of adverse credibility finding, error necessarily affecting reasonableness of decision as whole — Regarding treatment of documentary evidence, RAD's analysis of RPD's assessment of documentary evidence, own assessment of that evidence, unreasonable — Application allowed.

This was an application for judicial review of a decision of the Refugee Appeal Division (RAD) of the Immigration and Refugee Board upholding the Refugee Protection Division's (RPD) decision rejecting the applicant's claim for refugee protection on grounds of credibility. Noting the absence of corroborative documents, the RPD had found the applicant not credible because he could not name the officer who had beaten him, lacked knowledge on Sudanese military service obligations, and had failed to seek refugee protection in the United States. The RAD also refused the applicant's request to file additional documents on appeal, rejecting the applicant's argument that his former counsel had given inadequate advice about the evidence he should present to the RPD. The applicant claimed he was detained and beaten by the National Intelligence and Security Service in Sudan because he was identifiable as someone who had grown up outside Sudan. He says he was not released until his cousin's husband intervened, and until he undertook to remain in Sudan and complete his national military service when he turned 18. On judicial review of

nombre de nouveaux éléments de preuve documentaire, mais la SAR a conclu que le demandeur ne s'était pas acquitté du fardeau qui lui incombait pour l'admission des nouveaux éléments de preuve — La SAR n'était pas obligée de tenir une audience avant de se prononcer sur la crédibilité ni n'a-t-elle commis une erreur en n'appréciant pas les éléments de l'art. 110(6) de la Loi en ce qui concerne la tenue d'une audience avant de rendre sa décision — Donc, la SAR n'a pas manqué à ses obligations au titre de l'art. 110 de la Loi ou à son devoir d'équité procédurale en ne tenant pas d'audience avant de décider que les éléments de preuve présentés par le demandeur ne satisfaisaient pas aux exigences de l'art. 110(4) de la Loi — Bien que la décision de la SAR au titre de l'art. 110(4) de la Loi n'ait pas été inéquitable sur le plan de la procédure, elle était déraisonnable — La SAR n'est pas tenue de traiter tous les arguments ou éléments de preuve avancés par les parties, mais vu l'importance des nouveaux éléments de preuve proposés pour la demande d'asile du demandeur et l'incidence de la conclusion défavorable quant à la crédibilité, les motifs de la SAR ne satisfaisaient pas aux exigences de justification, de transparence et d'intelligibilité pour démontrer que la SAR avait tenu valablement compte des questions et préoccupations centrales soulevées — En ce qui concerne les conclusions défavorables de la SPR quant à la crédibilité, la SAR a apprécié de manière déraisonnable ces conclusions et a mal énoncé et mal appliqué la norme de contrôle applicable — Par conséquent, les motifs de la SAR sur cette question n'ont pas satisfait aux exigences de justification, de transparence et d'intelligibilité requises pour une décision raisonnable — Vu l'importance de cette conclusion défavorable quant à la crédibilité, cette erreur a forcément influé sur le caractère raisonnable de la décision dans son ensemble — En ce qui concerne le traitement des éléments de preuve documentaire, l'analyse que la SAR a faite de l'appréciation par la SPR de la preuve documentaire et sa propre appréciation de cette preuve étaient déraisonnables — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui a maintenu la décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) de rejeter la demande d'asile du demandeur pour des motifs de crédibilité. Notant l'absence de documents corroborants, la SPR avait conclu que le demandeur n'était pas crédible, car il ne pouvait pas nommer l'agent qui l'avait battu, ne connaissait pas les obligations du service militaire soudanais et n'avait pas demandé l'asile aux États-Unis. La SAR a également refusé la demande du demandeur relative au dépôt de documents supplémentaires en appel en rejetant l'argument selon lequel son ancien conseil l'avait mal conseillé au sujet de la preuve qu'il devait présenter à la SPR. Le demandeur a prétendu avoir été détenu et battu par le Service national de renseignement et de sécurité au Soudan, parce qu'il était identifiable comme une personne ayant grandi à l'extérieur du Soudan. Il a dit qu'il n'a été libéré que lorsque l'époux de sa cousine est intervenu et qu'après qu'il s'est engagé à rester au Soudan et à accomplir son service militaire national

the RAD's decision, the applicant argued it was unfair for the RAD to refuse his request to file new documents on credibility grounds without an oral hearing. He also argued that both the refusal of the new documents and the dismissal of his appeal on the merits were unreasonable.

The issues were (1) whether the RAD erred in refusing to admit the evidence the applicant put forward on the appeal pursuant to subsection 110(4) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and, in particular, whether it was unfair for the RAD not to conduct an oral hearing before making determinations regarding the applicant's allegations against his former counsel and whether the RAD's rejection of the evidence was unreasonable; (2) whether the RAD erred in upholding the RPD's adverse credibility findings and, in particular, whether it erred in its review of the RPD's credibility determinations arising from the applicant's testimony and whether it erred in its treatment of the documentary evidence.

Held, the application should be allowed.

The first issue was a question of procedural fairness. While the RAD may accept documentary evidence, subsection 110(4) of the Act limits the circumstances in which a claimant may present evidence. On his appeal to the RAD, the applicant sought to file a number of new pieces of documentary evidence, including a statement from his aunt's son-in-law, Mr. S. The sworn statement from Mr. S. was of particular significance since it provided direct first-hand evidence relating to the applicant's disappearance, the efforts made to secure his release, and the applicant's condition upon release. All of this evidence arose prior to, or pertained to events prior to the rejection of the applicant's claim. The RAD concluded that the applicant had not met his burden for admitting the new evidence. Part of that determination was that the RAD did not accept the applicant's argument that his counsel failed to provide adequate advice about the evidence he should obtain in advance of the hearing. This was a finding going to the applicant's credibility. Nevertheless, the RAD was not obliged to conduct an oral hearing before making the credibility determination on this point nor did it err by not evaluating the elements of subsection 110(6) of the Act regarding the holding of oral hearings in specific cases before making its determination. The RAD was not assessing evidence going to the merits of the applicant's refugee claim but rather evidence going to the applicant's explanation as to why the new documents could not be provided before; thus, whether they met the exception in subsection 110(4) of the Act. Subsection 110(6) had no application to this assessment. Therefore, the RAD did not breach its obligations under section 110 of the Act or the duty of procedural fairness in not conducting an oral hearing before making a

à l'âge de 18 ans. Dans sa demande de contrôle judiciaire de la décision de la SAR, le demandeur a fait valoir qu'il était inéquitable de la part de la SAR de refuser sa demande de dépôt de nouveaux documents pour des motifs de crédibilité sans la tenue d'une audience. Il a également fait valoir que tant le refus des nouveaux documents que le rejet de son appel sur le fond étaient déraisonnables.

Il s'agissait de savoir 1) si la SAR a commis une erreur en refusant d'admettre les éléments de preuve que le demandeur avait présentés dans le cadre de l'appel, au titre du paragraphe 110(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et en particulier, s'il était inéquitable de la part de la SAR de ne pas tenir d'audience avant de se prononcer sur les allégations du demandeur contre son ancien conseil, et si le rejet, par la SAR, des éléments de preuve était déraisonnable; 2) si la SAR a commis une erreur en confirmant les conclusions défavorables de la SPR quant à la crédibilité, et en particulier, si elle a commis une erreur dans son examen des conclusions de la SPR relatives à la crédibilité découlant du témoignage du demandeur et si elle a commis une erreur dans sa manière de considérer la preuve documentaire.

Jugement : la demande doit être accueillie.

La première question tenait à l'équité procédurale. Bien que la SAR puisse accepter une preuve documentaire, le paragraphe 110(4) de la Loi restreint les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile peut présenter un élément de preuve. Dans le cadre de son appel à la SAR, le demandeur a demandé à déposer un certain nombre de nouveaux éléments de preuve documentaire, lesquels comprenaient une déclaration du genre de sa tante, M. S. La déclaration sous serment de M. S. revêtait une importance particulière, car elle fournissait une preuve originale directe en lien avec la disparition du demandeur, les efforts déployés pour obtenir sa libération et son état après sa libération. Tous ces éléments de preuve sont survenus avant le rejet de la demande du demandeur ou se rapportaient à des faits antérieurs au rejet. La SAR a conclu que le demandeur ne s'était pas acquitté du fardeau qui lui incombait pour l'admission des nouveaux éléments de preuve. Cette conclusion reposait en partie sur le fait que la SAR n'avait pas accepté l'argument du demandeur selon lequel son conseil n'avait pas donné des conseils adéquats au sujet des éléments de preuve qu'il devait obtenir avant l'audience. Cette conclusion touchait la crédibilité du demandeur. Néanmoins, la SAR n'était pas obligée de tenir une audience avant de se prononcer sur la crédibilité à cet égard ni n'a-t-elle commis une erreur en n'appréciant pas les éléments du paragraphe 110(6) de la Loi en ce qui concerne la tenue d'une audience dans certains cas précis avant de rendre sa décision. La SAR n'appréciait pas les éléments de preuve portant sur le bien-fondé de la demande d'asile du demandeur, mais elle appréciait les éléments de preuve se rapportant à l'explication du demandeur quant à la raison pour laquelle les nouveaux documents ne pouvaient pas être

determination that the evidence tendered by the applicant did not meet the requirements of subsection 110(4).

Although the RAD's determination under subsection 110(4) of the Act was not procedurally unfair, it was unreasonable. The RAD did not reasonably address the evidence presented by each party with respect to the issue of representation and placed undue reliance on the experience of counsel. Assessing this issue required consideration of the evidence filed respecting the allegations against former counsel, the RAD's determination with respect to those allegations, and its conclusions about other elements of the test for new evidence. While the RAD is not required to address every argument or piece of evidence raised by the parties, given the importance of the proposed new evidence to the applicant's refugee claim and the impact of the adverse credibility determination, the RAD's reasons did not provide the requisite degree of justification, transparency, and intelligibility to demonstrate that it had meaningfully accounted for the central issues and concerns raised. As for the RAD's conclusions on newness and weight of documents at issue, the RAD's further reasons on this point were unreasonable. In particular, the fact that the RAD's analysis did not refer to the significant statement from Mr. S that purported to corroborate the central element of the applicant's claim raised concern that the RAD did not take the evidentiary record into account in its determination despite its statements to the contrary. Thus, the RAD's further reasons on these points did not render moot the unreasonableness of the RAD's assessment of the applicant's argument regarding inadequate representation.

With respect to the RPD's adverse credibility findings, the RAD unreasonably assessed those findings and misstated and misapplied the applicable standard of review. The RAD adopted statements of the Federal Court regarding the role of the Federal Court in reviewing factual findings of the RPD. These references were out of place since the RAD's role in reviewing the RPD's findings—including in respect of credibility—is different from that of the Federal Court on judicial review. This suggested that the RAD misapprehended its role in reviewing the RPD's decision as it stated in its reasons that the RAD considered a "significant deference" standard was warranted and considered its role "a very limited one." This misstatement may not have affected the decision as a whole had the RAD's actual analysis of the RPD's findings showed that this misstatement was immaterial or had the RAD actually

fournis avant; partant, il s'agissait de savoir s'ils satisfaisaient à l'exception prévue au paragraphe 110(4) de la Loi. Le paragraphe 110(6) ne s'appliquait pas à cette appréciation. Donc, la SAR n'a pas manqué à ses obligations au titre de l'article 110 de la Loi ou à son devoir d'équité procédurale en ne tenant pas d'audience avant de décider que les éléments de preuve présentés par le demandeur ne satisfaisaient pas aux exigences du paragraphe 110(4).

Bien que la décision de la SAR au titre du paragraphe 110(4) de la Loi n'ait pas été inéquitable sur le plan de la procédure, elle était déraisonnable. La SAR n'a pas raisonnablement examiné la preuve présentée par chaque partie en ce qui concerne la question de la représentation et s'est indûment appuyée sur l'expérience du conseil. Pour examiner cette question, il fallait prendre en considération les éléments de preuve déposés afférents aux allégations contre l'ancien conseil, la décision de la SAR concernant ces allégations et ses conclusions sur d'autres éléments du critère relatif aux nouveaux éléments de preuve. La SAR n'est pas tenue de traiter tous les arguments ou éléments de preuve avancés par les parties. Cependant, vu l'importance des nouveaux éléments de preuve proposés pour la demande d'asile du demandeur et l'incidence de la conclusion défavorable quant à la crédibilité, les motifs de la SAR ne satisfaisaient pas aux exigences de justification, de transparence et d'intelligibilité pour démontrer que la SAR avait tenu valablement compte des questions et préoccupations centrales soulevées. En ce qui concerne les conclusions de la SAR sur la nouveauté et le poids des documents en cause, les autres motifs de la SAR étaient déraisonnables. Plus particulièrement, le fait que l'analyse de la SAR n'a pas mentionné la déclaration importante de M. S, qui prétendait corroborer l'élément au cœur de la demande d'asile du demandeur, a soulevé des inquiétudes quant au fait que la SAR n'a pas pris en compte la preuve versée au dossier dans sa décision, malgré ses déclarations contraires. Donc, les autres motifs de la SAR sur ces questions ne rendaient pas théorique le caractère déraisonnable de l'appréciation par la SAR de l'argument du demandeur relativement à une représentation inadéquate.

En ce qui concerne les conclusions défavorables de la SPR quant à la crédibilité, la SAR a apprécié de manière déraisonnable ces conclusions et a mal énoncé et mal appliqué la norme de contrôle applicable. La SAR a adopté des déclarations de la Cour fédérale concernant le rôle de celle-ci dans l'examen des conclusions de fait de la SPR. Ces références étaient déplacées, car le rôle de la SAR dans l'examen des conclusions de la SPR, y compris en ce qui concerne la crédibilité, se distingue de celui de la Cour fédérale dans le contexte du contrôle judiciaire. Cela laissait croire que la SAR avait mal compris son rôle dans l'examen de la décision de la SPR, car elle a indiqué dans ses motifs qu'elle considérait que la norme de « la plus grande retenue » était justifiée et qu'elle considérait son rôle comme étant « très limité ». Cet énoncé erroné n'aurait peut-être pas influé sur la décision dans son ensemble si l'analyse réelle par la SAR des

applied the proper standard, but it did not. The RAD did not set out with clarity the standard it was applying to the particular credibility findings at issue. Its reasons suggested it adopted an overly deferential approach to the RPD's findings based on the applicant's testimony. Moreover, the RAD's substantive assessment of the credibility finding was unreasonable. The RAD erred in characterizing the RPD's finding as being one based on "vague testimony." The RPD did not rely on the vagueness of the applicant's testimony but on the applicant's inability to name the individual who had beaten him in particular. Although the RAD's characterization of the finding was not itself a significant concern, it led the RAD to also mischaracterize the applicant's arguments and provide responding reasons that did not address those arguments. Therefore, the RAD's reasons on this issue did not meet the requirements of justification, transparency, and intelligibility required for a reasonable decision. Given the centrality of this adverse credibility finding, this error necessarily affected the reasonableness of the decision as a whole.

As to the treatment of the documentary evidence, the RAD found that the RPD had clearly not ignored the documents given its references to the documents and its highlighting of concerns such as first-hand knowledge of the incidents. In the present case, there was no identified issue with respect to the genuineness of any of the documents presented. The RAD conducted its own independent review of the applicant's documents. It did so by noting that these documents were very brief, that no originals were provided, that the letters were not sworn or witnessed, that no contact information was provided, nor were the authors offered as potential witnesses to be cross-examined. On these grounds, it found them to be insufficient to offset its credibility concerns. These were unreasonable grounds on which to discount the documents. It was improper for the RAD to rely on issues regarding the genuineness of the documents when this was not raised by the RPD and the applicant had no basis to respond. It was also unreasonable to rely on the fact that the letters were not sworn or that the authors were not put forward as witnesses. In conclusion, the RAD's analysis of the RPD's assessment of the documentary evidence, and its own assessment of that evidence, were unreasonable.

conclusions de la SPR montrait que cet énoncé erroné était sans importance ou qu'elle appliquait en fait la norme appropriée, mais ce n'était pas le cas. La SAR n'a pas énoncé avec clarté la norme qu'elle appliquait aux conclusions particulières en litige quant à la crédibilité. Ses motifs donnaient à entendre qu'elle a fait preuve d'une trop grande retenue à l'égard des conclusions de la SPR en se fondant sur le témoignage du demandeur. En outre, l'appréciation de fond par la SAR de la conclusion relative à la crédibilité était déraisonnable. La SAR a commis une erreur en qualifiant la conclusion de la SPR de fondée sur un « témoignage vague ». La SPR s'est appuyée non pas sur l'imprécision du témoignage du demandeur, mais sur son incapacité de nommer la personne qui l'avait battu. La qualification de la conclusion par la SAR n'était pas en soi une préoccupation importante, mais cela a conduit la SAR à déformer également les arguments du demandeur et à fournir des motifs de réponse qui n'abordaient pas ces arguments. Par conséquent, les motifs de la SAR sur cette question n'ont pas satisfait aux exigences de justification, de transparence et d'intelligibilité requises pour une décision raisonnable. Vu l'importance de cette conclusion défavorable quant à la crédibilité, cette erreur a forcément influé sur le caractère raisonnable de la décision dans son ensemble.

En ce qui concerne le traitement des éléments de preuve documentaire, la SAR a conclu que la SPR n'avait manifestement pas fait fi des documents, compte tenu de ses références aux documents et de sa mise en évidence de préoccupations comme la connaissance directe des incidents. En l'espèce, aucune question n'a été soulevée en ce qui concerne l'authenticité de l'un ou l'autre des documents présentés. La SAR a procédé à son propre examen indépendant des documents du demandeur. Elle l'a fait en soulignant que ces documents étaient très brefs, qu'aucun original n'avait été fourni, que les lettres n'avaient pas été produites sous serment ni attestées, qu'aucune coordonnée n'avait été fournie et que les auteurs n'avaient pas été proposés comme témoins potentiels en vue d'un contre-interrogatoire. Pour ces motifs, la SAR les a jugés insuffisants pour l'emporter sur ses préoccupations quant à la crédibilité. Il s'agissait de motifs déraisonnables pour écarter les documents. Il était inapproprié pour la SAR de se fonder sur des questions afférentes à l'authenticité des documents, alors que cet aspect n'avait pas été soulevé par la SPR et que le demandeur n'avait aucun fondement pour répondre. Il était également déraisonnable de s'appuyer sur le fait que les lettres n'avaient pas été produites sous serment ou que les auteurs n'avaient pas été présentés comme témoins. En conclusion, l'analyse que la SAR a faite de l'appréciation par la SPR de la preuve documentaire et sa propre appréciation de cette preuve étaient déraisonnables.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 74(d), 97, 110.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 74d), 97, 110.

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov, 2019 SCC 65, 441 D.L.R. (4th) 1; *Huruglica v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 93, [2016] 4 F.C.R. 157; *Oria-Arebun v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1457; *Chen v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 311; *Yu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 1138.

CONSIDERED:

Rahal v. Canada (Citizenship and Immigration), 2012 FC 319; *Rozas del Solar v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 1145, 64 Imm. L.R. (4th) 201; *X (Re)*, 2017 CanLII 33034 (I.R.B.); *Gebetis v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 1241; *Hamid v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1995] F.C.J. No. 1293 (QL) (T.D.); *Sheikh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 F.C. 238 (C.A.); *Canada (Citizenship and Immigration) v. Sellan*, 2008 FCA 381, 76 Imm. L.R. (3d) 6, revg 2008 FC 44, 68 Imm. L.R. (3d) 115; *Fajardo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 113, [1993] F.C.J. No. 915 (QL) (C.A.).

REFERRED TO:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Singh, 2016 FCA 96, [2016] 4 F.C.R. 230; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Canadian Pacific Railway Company v. Canada (Attorney General)*, 2018 FCA 69, [2019] 1 F.C.R. 121; *Mission Institution v. Khela*, 2014 SCC 24, [2004] 1 S.C.R. 502; *Raza v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 385, 68 Admin. L.R. (4th) 225; *Zhuo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 911, 37 Imm. L.R. (4th) 275; *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; *Ocean Port Hotel Ltd. v. British Columbia (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)*, 2001 SCC 52, [2001] 2 S.C.R. 781; *Hadi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 590; *Hilo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 299, [1991] F.C.J. No. 228 (QL) (C.A.); *Zaytoun v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 939; *Laag v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 890; *Jiang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 1064; *Lewis v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FCA 130, [2018] 2 F.C.R. 229.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65; *Huruglica c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 93, [2016] 4 R.C.F. 157; *Oria-Arebun c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1457; *Chen c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 311; *Yu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1138.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Rahal c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2012 CF 319; *Rozas del Solar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1145; *X (Re)*, 2017 CanLII 33034 (C.I.S.R.); *Gebetis c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1241; *Hamid c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 1293 (QL) (1^{re} inst.); *Sheikh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 238 (C.A.); *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Sellan*, 2008 CAF 381, infirmant 2008 CF 44; *Fajardo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 915 (QL) (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Singh, 2016 CAF 96, [2016] 4 R.C.F. 230; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69, [2019] 1 R.C.F. 121; *Établissement de Mission c. Khela*, 2014 CSC 24, [2004] 1 R.C.S. 502; *Raza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CAF 385; *Zhuo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 911; *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; *Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)*, 2001 CSC 52, [2001] 2 R.C.S. 781; *Hadi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 590; *Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] A.C.F. n° 228 (QL) (C.A.); *Zaytoun c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 939; *Laag c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 890; *Jiang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1064; *Lewis c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CAF 130, [2018] 2 R.C.F. 229.

AUTHORS CITED

Immigration and Refugee Board. *Practice Notice—Allegations Against Former Counsel*, 2018.

APPLICATION for judicial review of a decision (*X (Re)*, 2019 CanLII 128148) of the Refugee Appeal Division of the Immigration and Refugee Board upholding the Refugee Protection Division’s decision rejecting the applicant’s claim for refugee protection on grounds of credibility. Application allowed.

APPEARANCES

Richard Wazana for applicant.
Asha Gafar for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

M. Shannon Black, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

McHAFFIE J.:

I. Overview

[1] Ammar Mohamed claims he was detained and beaten by the National Intelligence and Security Service (NISS) in Sudan because he was identifiable as someone who had grown up outside Sudan. He says he was not released until his cousin’s husband intervened, and until he undertook to remain in Sudan and to complete his national military service when he turned 18.

[2] Mr. Mohamed’s claim for refugee protection in Canada was rejected on grounds of credibility. Noting the absence of corroborative documents, the Refugee Protection Division (RPD) found Mr. Mohamed not credible, because he could not name the officer who had beaten him, lacked knowledge on Sudanese military service obligations, and had failed to seek refugee protection in the United States. The Refugee Appeal Division (RAD) [*X (Re)*, 2019 CanLII 128148 (I.R.B.)] refused Mr. Mohamed’s request to file

DOCTRINE CITÉE

Commission de l’immigration et du statut de réfugié. *Avis de pratique – Allégations à l’égard d’un ancien conseil*, 2018.

DEMANDE de contrôle judiciaire d’une décision (*X (Re)*, 2019 CanLII 128148) de la Section d’appel des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié, qui a maintenu la décision de la Section de la protection des réfugiés rejetant la demande d’asile du demandeur pour des motifs de crédibilité. Demande accueillie.

ONT COMPARU :

Richard Wazana pour le demandeur.
Asha Gafar pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

M. Shannon Black, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE McHAFFIE :

I. Aperçu

[1] Ammar Mohamed prétend avoir été détenu et battu par le Service national de renseignement et de sécurité (le SNRS) au Soudan, parce qu’il était identifiable comme une personne ayant grandi à l’extérieur du Soudan. Il dit qu’il n’a été libéré que lorsque l’époux de sa cousine est intervenu et qu’après qu’il s’est engagé à rester au Soudan et à accomplir son service militaire national à l’âge de 18 ans.

[2] La demande d’asile de M. Mohamed au Canada a été rejetée pour des motifs de crédibilité. Notant l’absence de documents corroborants, la Section de la protection des réfugiés (la SPR) a conclu que M. Mohamed n’était pas crédible, car il ne pouvait pas nommer l’agent qui l’avait battu, ne connaissait pas les obligations du service militaire soudanais et n’avait pas demandé l’asile aux États-Unis. La Section d’appel des réfugiés (la SAR) [*X (Re)*, 2019 CanLII 128148 (C.I.S.R.)] a refusé la demande de

additional documents on appeal, rejecting his argument that his former counsel had given inadequate advice about the evidence he should present to the RPD. It also upheld the RPD's credibility findings.

[3] Mr. Mohamed seeks judicial review of the RAD's decision. He argues it was unfair for the RAD to refuse his request to file new documents on credibility grounds without an oral hearing. He also argues that both the refusal of the new documents and the dismissal of his appeal on the merits were unreasonable.

[4] I conclude the RAD was not required to hold an oral hearing before refusing Mr. Mohamed's request to file new documents on appeal. However, I find the RAD's refusal to admit the new documents was unreasonable, as it failed to show that the RAD took the evidentiary record and Mr. Mohamed's submissions meaningfully into account, and unduly focused on the experience of Mr. Mohamed's former counsel. I also conclude the RAD's dismissal of the appeal on the merits was unreasonable, given its error in the identification and application of the relevant standard of review, and its wholesale dismissal of corroborative evidence on the basis of an adverse credibility finding.

[5] The application for judicial review is therefore allowed and the matter remitted to the RAD for redetermination.

II. Issues and Standards of Review

[6] Mr. Mohamed raises a number of challenges to the RAD's decision. I do not need to address some of these, including his argument that the RAD failed to adequately assess section 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). Rather, I will focus on the following determinative issues:

A. Did the RAD err in refusing to admit the evidence Mr. Mohamed put forward on the appeal pursuant to subsection 110(4) of the IRPA, and in particular:

M. Mohamed relative au dépôt de documents supplémentaires en appel en rejetant l'argument selon lequel son ancien conseil l'avait mal conseillé au sujet de la preuve qu'il devait présenter à la SPR. La SAR a également confirmé les conclusions de la SPR quant à la crédibilité.

[3] M. Mohamed demande le contrôle judiciaire de la décision de la SAR. Il fait valoir qu'il était inéquitable de la part de la SAR de refuser sa demande de dépôt de nouveaux documents pour des motifs de crédibilité sans la tenue d'une audience. Il fait également valoir que tant le refus des nouveaux documents que le rejet de son appel sur le fond étaient déraisonnables.

[4] Je conclus que la SAR n'était pas obligée de tenir une audience avant de refuser la demande de M. Mohamed relative au dépôt de nouveaux documents en appel. Cependant, je juge que le refus de la SAR d'admettre les nouveaux documents était déraisonnable, puisqu'elle n'a pas démontré qu'elle avait sérieusement pris en considération le dossier de la preuve et les observations de M. Mohamed, et elle s'est indûment concentrée sur l'expérience de l'ancien conseil de M. Mohamed. Je conclus également que le rejet par la SAR de l'appel sur le fond était déraisonnable, étant donné son erreur dans la désignation et l'application de la norme de contrôle applicable, ainsi que le rejet en bloc de la preuve corroborante, au motif d'une conclusion défavorable quant à la crédibilité.

[5] Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire sera accueillie, et l'affaire renvoyée à la SAR pour nouvelle décision.

II. Les questions en litige et les normes de contrôle

[6] M. Mohamed soulève un certain nombre de moyens pour contester la décision de la SAR. Je n'ai pas besoin de répondre à certains d'entre eux, y compris son argument selon lequel la SAR n'a pas interprété comme il se doit l'article 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR). Je me concentrerai plutôt sur les questions déterminantes suivantes :

A. La SAR a-t-elle commis une erreur en refusant d'admettre les éléments de preuve que M. Mohamed avait présentés dans le cadre de l'appel, au titre du paragraphe 110(4) de la LIPR, et en particulier :

- | | |
|---|---|
| <p>(1) Was it unfair for the RAD not to conduct an oral hearing before making determinations regarding Mr. Mohamed’s allegations against his former counsel?</p> <p>(2) Was the RAD’s rejection of the evidence unreasonable?</p> <p>B. Did the RAD err in upholding the RPD’s adverse credibility findings, and in particular:</p> <p>(1) Did the RAD err in its review of the RPD’s credibility determinations arising from Mr. Mohamed’s testimony?</p> <p>(2) Did the RAD err in its treatment of the documentary evidence?</p> | <p>1) Était-il inéquitable de la part de la SAR de ne pas tenir d’audience avant de se prononcer sur les allégations de M. Mohamed contre son ancien conseil?</p> <p>2) Le rejet, par la SAR, des éléments de preuve était-il déraisonnable?</p> <p>B. La SAR a-t-elle commis une erreur en confirmant les conclusions défavorables de la SPR quant à la crédibilité, et en particulier :</p> <p>1) La SAR a-t-elle commis une erreur dans son examen des conclusions de la SPR relatives à la crédibilité découlant du témoignage de M. Mohamed?</p> <p>2) La SAR a-t-elle commis une erreur dans sa manière de considérer la preuve documentaire?</p> |
|---|---|

[7] With the exception of issue A(1), pertaining to the holding of an oral hearing, each of these issues goes to the merits of the RAD’s determinations. The parties agree that these issues are reviewable on the reasonableness standard: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, 441 D.L.R. (4th) 1 [*Vavilov*], at paragraphs 16–17, 23–25; *Singh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 96, [2016] 4 F.C.R. 230 (*Singh (2016)*), at paragraphs 29, 74; *Huruglica v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 93, [2016] 4 F.C.R. 157, at paragraph 35.

[8] Reasonableness review starts with the principle of judicial restraint and respect for the distinct role of administrative decision makers: *Vavilov*, at paragraph 13. When conducting reasonableness review, the Court does not conduct a *de novo* analysis or attempt to decide the issue itself: *Vavilov*, at paragraph 83. Rather, it starts with the reasons of the administrative decision maker and assesses whether the decision is reasonable in outcome and process, considered in relation to the factual and legal constraints that bear on the decision: *Vavilov*, at paragraphs 81, 83, 87, 99. A reasonable decision is one that is justified, transparent, and intelligible to the individuals subject to it, reflecting “an internally coherent and rational chain of analysis” when read as a whole and taking into account the administrative setting, the record before

[7] À l’exception de la question A1), relative à la tenue d’une audience, chacune de ces questions porte sur le bien-fondé des conclusions de la SAR. Les parties conviennent que ces questions sont susceptibles de contrôle selon la norme de la décision raisonnable : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (*Vavilov*), aux paragraphes 16–17 et 23–25; *Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 96, [2016] 4 R.C.F. 230 (*Singh (2016)*), aux paragraphes 29 et 74; *Huruglica c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 93, [2016] 4 R.C.F. 157, au paragraphe 35.

[8] Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable tire son origine du principe de la retenue judiciaire et témoigne d’un respect envers le rôle distinct des décideurs administratifs : *Vavilov*, au paragraphe 13. Lorsqu’elle effectue un contrôle en fonction de la norme de la décision raisonnable, la Cour ne se livre pas à une analyse *de novo* ou ne cherche pas à trancher elle-même la question en litige : *Vavilov*, au paragraphe 83. Elle commence plutôt par les motifs du décideur administratif et apprécie le caractère raisonnable de la décision rendue pour ce qui est du raisonnement suivi et du résultat obtenu, examiné au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision : *Vavilov*, aux paragraphes 81, 83, 87 et 99. Une décision raisonnable est justifiée, transparente, intelligible pour la personne visée,

the decision maker, and the submissions of the parties: *Vavilov*, at paragraphs 81, 85, 91, 94–96, 99, 127–128.

[9] Issue A(1) is a question of procedural fairness. On such issues, the Court assesses whether the procedure was fair having regard to all the circumstances: *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at paragraph 43; *Canadian Pacific Railway Company v. Canada (Attorney General)*, 2018 FCA 69, [2019] 1 F.C.R. 121 [*Canadian Pacific*], at paragraph 54. The issue arises in the context of section 110 of the IRPA, and in particular subsections 110(4) and 110(6). The RAD’s interpretation and application of those provisions is generally subject to review on the reasonableness standard: *Singh (2016)*, at paragraphs 29, 74. However, the particular issue raised in this matter is whether the process followed by the RAD in making its determination under subsection 110(4) was procedurally fair. Although this engages review of the relevant provisions, it remains a question of procedural fairness: see, e.g., *Canadian Pacific*, at paragraphs 34–36, 81–92 (interpretation of a statutory duty to make a decision within a fixed time period is a matter of procedural fairness); and *Mission Institution v. Khela*, 2014 SCC 24, [2004] 1 S.C.R. 502, at paragraphs 79–85 (interpretation and application of a statutory procedural right to disclosure is a matter of procedural fairness).

III. Analysis

A. *The RAD erred in rejecting Mr. Mohamed’s additional evidence*

- (1) It was not unfair to make a determination under subsection 110(4) without conducting an oral hearing

[10] Section 110 of the IRPA governs appeals of RPD decisions to the RAD. Subsection 110(3) sets out a general rule that the RAD “must proceed without a hearing, on

et atteste « une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle » lorsqu’elle est lue dans son ensemble et compte tenu du contexte administratif, du dossier dont le décideur était saisi et des observations des parties : *Vavilov*, aux paragraphes 81, 85, 91, 94–96, 99 et 127–128.

[9] La question A1) tient à l’équité procédurale. À l’égard de telles questions, la Cour examine la question de savoir si la procédure était équitable eu égard à l’ensemble des circonstances : *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, au paragraphe 43; *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69, [2019] 1 R.C.F. 121 [*Canadien Pacifique*], au paragraphe 54. La question se pose dans le contexte de l’article 110 de la LIPR, et en particulier des paragraphes 110(4) et (6). L’interprétation et l’application par la SAR de ces dispositions sont généralement assujetties à la norme de la décision raisonnable : *Singh (2016)*, aux paragraphes 29 et 74. Cependant, la question particulière soulevée dans la présente affaire est de savoir si le processus suivi par la SAR pour rendre sa décision au titre du paragraphe 110(4) était équitable sur le plan de la procédure. Bien que cela suppose un examen des dispositions applicables, il n’en demeure pas moins qu’il s’agit d’une question d’équité procédurale : voir, p. ex., *Canadien Pacifique*, aux paragraphes 34–36 et 81–92 (l’interprétation d’une obligation imposée par la loi de rendre une décision dans un délai déterminé est une question d’équité procédurale); *Établissement de Mission c. Khela*, 2014 CSC 24, [2004] 1 R.C.S. 502, aux paragraphes 79–85 (l’interprétation et l’application d’un droit procédural de communication prévu par la loi sont des questions d’équité procédurale).

III. Analyse

A. *La SAR a commis une erreur en rejetant les éléments de preuve supplémentaires de M. Mohamed*

- 1) Il n’était pas inéquitable de rendre une décision au titre du paragraphe 110(4) sans la tenue d’une audience

[10] L’article 110 de la LIPR régit les appels des décisions de la SPR entendus par la SAR. Le paragraphe 110(3) énonce une règle générale selon laquelle la SAR « procède

the basis of the record of the proceedings of the [RPD].” While the RAD may accept documentary evidence, subsection 110(4) limits the circumstances in which a claimant may present evidence:

110 ...

Evidence that may be presented

(4) On appeal, the person who is the subject of the appeal may present only evidence that arose after the rejection of their claim or that was not reasonably available, or that the person could not reasonably have been expected in the circumstances to have presented, at the time of the rejection. [Emphasis added.]

[11] For new evidence to be admitted before the RAD, it must meet both the express statutory requirements of subsection 110(4) and the “*Raza* factors” of credibility, relevance, and materiality: *Raza v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 385, 68 Admin. L.R. (4th) 225, at paragraphs 13–15; *Singh (2016)*, at paragraphs 38–49.

[12] The general rule that the RAD must proceed without a hearing is subject to subsection 110(6), which provides for an oral hearing if there is central and determinative documentary evidence filed that raises a serious issue with respect to the credibility of the claimant:

110 ...

Hearing

(6) The Refugee Appeal Division may hold a hearing if, in its opinion, there is documentary evidence referred to in subsection (3)

(a) that raises a serious issue with respect to the credibility of the person who is the subject of the appeal;

(b) that is central to the decision with respect to the refugee protection claim;

and

(c) that, if accepted, would justify allowing or rejecting the refugee protection claim. [Emphasis added.]

sans tenir d’audience en se fondant sur le dossier de la [SPR] ». Bien que la SAR puisse accepter une preuve documentaire, le paragraphe 110(4) restreint les circonstances dans lesquelles un demandeur d’asile peut présenter un élément de preuve :

110 [...]

Éléments de preuve admissibles

(4) Dans le cadre de l’appel, la personne en cause ne peut présenter que des éléments de preuve survenus depuis le rejet de sa demande ou qui n’étaient alors pas normalement accessibles ou, s’ils l’étaient, qu’elle n’aurait pas normalement présentés, dans les circonstances, au moment du rejet. [Non souligné dans l’original.]

[11] Pour que la SAR admette de nouveaux éléments de preuve, ceux-ci doivent satisfaire à la fois aux exigences légales explicites du paragraphe 110(4) et aux facteurs énoncés dans l’arrêt *Raza* que sont la crédibilité, la pertinence et le caractère substantiel : *Raza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CAF 385, aux paragraphes 13–15; *Singh (2016)*, aux paragraphes 38–49.

[12] La règle générale selon laquelle la SAR procède sans tenir d’audience est assujettie au paragraphe 110(6), qui prévoit une audience en cas de dépôt d’éléments de preuve documentaire essentiels et déterminants qui soulèvent une question importante en ce qui concerne la crédibilité du demandeur d’asile :

110 [...]

Audience

(6) La section peut tenir une audience si elle estime qu’il existe des éléments de preuve documentaire visés au paragraphe (3) qui, à la fois :

a) soulèvent une question importante en ce qui concerne la crédibilité de la personne en cause;

b) sont essentiels pour la prise de la décision relative à la demande d’asile;

c) à supposer qu’ils soient admis, justifieraient que la demande d’asile soit accordée ou refusée, selon le cas. [Non souligné dans l’original.]

[13] While the RAD retains some discretion, a hearing must generally be held where these statutory requirements are met: *Zhuo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 911, 37 Imm. L.R. (4th) 275, at paragraphs 9–11.

[14] On his appeal to the RAD, Mr. Mohamed sought to file a number of new pieces of documentary evidence. This included statements from his mother and from his aunt’s son-in-law (the husband of his cousin, who I will refer to as Mr. S), and a new translation of a previously filed letter from his father. It also included dental records from Saudi Arabia, a psychological evaluation, and a variety of country condition evidence. As Mr. Mohamed’s counsel points out, the sworn statement from Mr. S was of particular significance as it provided direct first-hand evidence related to Mr. Mohamed’s disappearance, the efforts made to secure his release, and his condition upon release.

[15] All of this evidence arose prior, or pertained to events prior, to the rejection of Mr. Mohamed’s claim. Mr. Mohamed argued that the evidence was not “reasonably available,” or that he “could not reasonably have been expected in the circumstances to have presented” the evidence because the lawyer who represented him before the RPD did not provide adequate advice about the evidence he should obtain in advance of the hearing. Mr. Mohamed swore an affidavit stating that his former counsel told him to get letters from his father and his aunt, but did not give him instructions as to what aspects of his Basis of Claim (BOC) narrative those letters should address or in what degree of detail. He also stated that former counsel did not speak to him about the content of the letters once they were prepared, and did not ask if anyone else could corroborate details of the detention that was central to the claim, such as Mr. S.

[16] In accordance with the *Practice Notice—Allegations Against Former Counsel* issued by the Immigration and Refugee Board (I.R.B.), Mr. Mohamed’s new counsel before the RAD (who was not the counsel that argued this

[13] Bien que la SAR conserve un certain pouvoir discrétionnaire, une audience doit généralement être tenue lorsque ces critères prescrits par la loi sont remplis : *Zhuo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 911, aux paragraphes 9–11.

[14] Dans le cadre de son appel à la SAR, M. Mohamed a demandé à déposer un certain nombre de nouveaux éléments de preuve documentaire, lesquels comprenaient des déclarations de sa mère et du gendre de sa tante (l’époux de sa cousine, que j’appellerai M. S), ainsi qu’une nouvelle traduction d’une lettre de son père, déposée précédemment. Ils comprenaient également des dossiers dentaires d’Arabie saoudite, une évaluation psychologique et divers éléments de preuve sur les conditions dans le pays. Comme le souligne l’avocat de M. Mohamed, la déclaration sous serment de M. S revêtait une importance particulière, car elle fournissait une preuve originale directe en lien avec la disparition de M. Mohamed, les efforts déployés pour obtenir sa libération et son état après sa libération.

[15] Tous ces éléments de preuve sont survenus avant le rejet de la demande de M. Mohamed ou se rapportaient à des faits antérieurs au rejet. M. Mohamed a fait valoir que les éléments de preuve n’étaient pas « normalement accessibles » ou qu’il ne les aurait « pas normalement présentés, dans les circonstances, » parce que l’avocat qui le représentait devant la SPR n’avait pas fourni de conseils adéquats au sujet des éléments de preuve qu’il devait obtenir avant l’audience. M. Mohamed a souscrit un affidavit dans lequel il a déclaré que son ancien conseil lui avait dit d’obtenir des lettres de son père et de sa tante, mais ne lui avait pas donné de directives sur les aspects de son exposé circonstancié contenu dans le formulaire Fondement de la demande d’asile qui devaient être abordés dans ces lettres ou sur l’ampleur des détails à fournir. Il a également déclaré que l’ancien conseil ne lui avait pas parlé du contenu des lettres une fois qu’elles avaient été rédigées et qu’il n’avait pas demandé si quelqu’un d’autre pouvait corroborer des détails de la détention qui étaient au cœur de la demande d’asile, notamment M. S.

[16] Conformément à l’*Avis de pratique – Allégations à l’égard d’un ancien conseil* émis par la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (la C.I.S.R.), la nouvelle conseil de M. Mohamed devant la SAR (qui n’était

application), gave notice to his former counsel of the allegations of inadequate advice. This notice resulted in a back-and-forth of allegations between Mr. Mohamed and his former counsel in which they each put forward different versions and characterizations of events. Further details regarding this exchange are set out below.

[17] The RAD concluded that Mr. Mohamed had not met his burden for admitting the new evidence. Part of that determination was that the RAD did not accept Mr. Mohamed's argument that his counsel failed to provide adequate advice. The RAD's reasons for that conclusion read as follows [at paragraph 24]:

The RAD does not find persuasive the appellant's argument that his counsel (before the RPD and RAD) failed to provide him clear instructions on the need to provide documentary evidence. In this regard, [former counsel] has provided detailed notes and dates, as well as a copy of written instructions, to the RAD outlining his direct interactions with the appellant. The RAD furthermore notes counsel is very experienced regularly appearing before the Board. The RAD gives greater weight to counsel's detailed notes as compared to the appellant's inconsistent and evolving allegations against counsel.

[18] Mr. Mohamed argues that this finding amounts to an adverse credibility finding with respect to his explanation for not obtaining the evidence, and that the RAD ought to have afforded him an oral hearing before making such a finding. I agree that the RAD's finding is one going to Mr. Mohamed's credibility. While the Minister argued that the RAD was simply assessing whether Mr. Mohamed had met his burden, I cannot accept that the conclusion to effectively accept counsel's version of events over that of Mr. Mohamed is simply one of meeting an onus. This is particularly so in the context of the evidence, which offered incompatible versions of events, and in light of counsel's allegations, which included numerous statements that Mr. Mohamed was "not telling the truth."

pas l'avocat qui a plaidé la présente demande), avait avisé son ancien conseil des allégations de conseils inadéquats. Cet avis avait donné lieu à un échange d'allégations entre M. Mohamed et son ancien conseil, dans lesquelles chacun avait présenté différentes versions et caractérisations des faits. De plus amples détails concernant cet échange sont exposés ci-dessous.

[17] La SAR a conclu que M. Mohamed ne s'était pas acquitté du fardeau qui lui incombait pour l'admission des nouveaux éléments de preuve. Cette conclusion reposait en partie sur le fait que la SAR n'avait pas accepté l'argument de M. Mohamed selon lequel son conseil n'avait pas donné des conseils adéquats. Les motifs de cette conclusion de la SAR sont ainsi rédigés [au paragraphe 24] :

La SAR ne juge pas convaincant l'argument de l'appellant selon lequel son conseil (devant la SPR et la SAR) a omis de lui fournir des directives claires quant à la nécessité de fournir des éléments de preuve documentaire. À cet égard, [l'ancien conseil] a fourni à la SAR des notes détaillées et des dates, ainsi qu'une copie de directives écrites, concernant ses interactions directes avec l'appellant. La SAR fait également remarquer que le conseil est très expérimenté et qu'il comparait régulièrement devant la Commission. La SAR accorde plus d'importance aux notes détaillées du conseil qu'aux allégations incohérentes et changeantes de l'appellant à l'égard de celui-ci.

[18] M. Mohamed fait valoir que cette conclusion équivaut à une conclusion défavorable relative à la crédibilité, quant à son explication pour ne pas avoir obtenu les éléments de preuve, et que la SAR aurait dû lui accorder la tenue d'une audience avant de tirer une telle conclusion. Je conviens que la conclusion de la SAR touche la crédibilité de M. Mohamed. Bien que le ministre ait fait valoir que la SAR examinait simplement la question de savoir si M. Mohamed s'était acquitté du fardeau qui lui incombait, je ne peux convenir que la conclusion d'accepter effectivement la version des faits de l'avocat, plutôt que celle de M. Mohamed, consiste simplement en l'acquiescement d'un fardeau. Cela s'avère particulièrement dans le contexte des éléments de preuve, qui présentaient des versions incompatibles des faits, et à la lumière des allégations du conseil, qui comprenaient de nombreuses déclarations selon lesquelles M. Mohamed [TRADUCTION] « ne disait pas la vérité ».

[19] Nonetheless, I do not agree with Mr. Mohamed that the RAD was obliged to conduct an oral hearing before making the credibility determination on this point, or that the RAD erred by not evaluating the elements of subsection 110(6) before making its determination.

[20] It is important to underscore that in this part of its analysis, the RAD was not assessing evidence going to the merits of Mr. Mohamed's refugee claim. It was assessing evidence going to Mr. Mohamed's explanation as to why the new documents could not be provided before and thus whether they met the exception in subsection 110(4). In my view, subsection 110(6) has no application to this assessment.

[21] As reproduced above, subsection 110(6) permits the RAD to hold an oral hearing where, in its opinion, "there is documentary evidence referred to in subsection (3)" that meets the criteria in paragraphs (a), (b), and (c). The subsection thus only applies in circumstances where it determines there *is* evidence referred to in subsection 110(3). Such documentary evidence may only be filed by the claimant if they establish it meets the requirements of subsection 110(4). In other words, the RAD must determine whether there is evidence that meets the requirements of subsection 110(4) before conducting the subsection 110(6) assessment of whether that evidence (a) raises a serious issue of credibility, (b) is central to the decision on the refugee protection claim, and (c) would justify allowing or rejecting the claim. While the RAD must, of course, consider the evidence a claimant files to establish that the requirements of subsection 110(4) are met, this does not mean that such evidence is itself admitted as new evidence in a manner that triggers application of subsection 110(6). I note that the criteria in paragraphs 110(6)(b) and (c) also suggest that the evidence being considered is evidence going to the merits of the refugee protection claim, and not to the requirements of subsection 110(4).

[19] Néanmoins, je ne suis pas d'accord avec M. Mohamed pour dire que la SAR était obligée de tenir une audience avant de se prononcer sur la crédibilité à cet égard, ou que la SAR a commis une erreur en n'appréciant pas les éléments du paragraphe 110(6) avant de rendre sa décision.

[20] Il est important de souligner que, dans cette partie de son analyse, la SAR n'appréciait pas les éléments de preuve portant sur le bien-fondé de la demande d'asile de M. Mohamed. Elle appréciait les éléments de preuve se rapportant à l'explication de M. Mohamed quant à la raison pour laquelle les nouveaux documents ne pouvaient pas être fournis avant et, partant, la question de savoir s'ils satisfaisaient à l'exception prévue au paragraphe 110(4). À mon avis, le paragraphe 110(6) ne s'applique pas à cette appréciation.

[21] Comme il est reproduit ci-dessus, selon le paragraphe 110(6), la SAR peut tenir une audience si elle estime « qu'il existe des éléments de preuve documentaire visés au paragraphe (3) » qui satisfont aux critères énoncés aux alinéas a), b) et c). Le paragraphe ne s'applique donc que dans les cas où elle établit qu'il *existe* des éléments de preuve visés au paragraphe 110(3). De tels éléments de preuve documentaire ne peuvent être déposés par le demandeur d'asile que s'il établit qu'ils satisfont aux exigences du paragraphe 110(4). Autrement dit, la SAR doit déterminer s'il existe des éléments de preuve qui satisfont aux exigences du paragraphe 110(4) avant de procéder à l'appréciation au titre du paragraphe 110(6) pour décider si ces éléments de preuve a) soulèvent une question importante en ce qui concerne la crédibilité, b) sont essentiels pour la prise de la décision relative à la demande d'asile et c) justifieraient que la demande d'asile soit accordée ou refusée. Bien que la SAR doive, bien entendu, tenir compte des éléments de preuve déposés par un demandeur d'asile pour établir que les exigences du paragraphe 110(4) sont respectées, cela ne signifie pas que de tels éléments de preuve sont eux-mêmes admis à titre de nouveaux éléments de preuve de façon à entraîner l'application du paragraphe 110(6). Je note que les critères énoncés aux alinéas 110(6)b) et c) donnent également à entendre que les éléments de preuve examinés sont des éléments qui portent sur le bien-fondé de la demande d'asile, et non sur les exigences prévues au paragraphe 110(4).

[22] Mr. Mohamed relies on the conclusion of Justice Wilson in *Singh (1985)* to argue that where a serious issue of credibility is involved, it is inconsistent with the principles of fundamental justice, and thus the common law duty of procedural fairness, to only hold a written hearing: *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, (1985), 17 D.L.R. (4th) 422 (*Singh (1985)*), at paragraph 59. However, even if the duty of fairness would require an oral hearing in these circumstances, which I need not decide, any common law duty must yield to statutory provisions governing a tribunal's procedures, absent a constitutional challenge: *Ocean Port Hotel Ltd. v. British Columbia (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)*, 2001 SCC 52, [2001] 2 S.C.R. 781, at paragraph 22. Subsection 110(6) is the only statutory provision that permits the RAD to hold an oral hearing. Subsection 110(3) provides that the RAD must otherwise proceed without a hearing. This statutory requirement ousts any common law procedural fairness requirements that might otherwise apply. As was the case in *Singh (2016)*, no constitutional challenge to the appeal regime set out in section 110 of the IRPA has been raised in this case: *Singh (2016)*, at paragraphs 61–63.

[23] I therefore conclude that the RAD did not breach its obligations under section 110 of the IRPA or the duty of procedural fairness in not conducting an oral hearing before making a determination that the evidence tendered by Mr. Mohamed did not meet the requirements of subsection 110(4).

- (2) The RAD's rejection of the new documentary evidence was unreasonable

[24] Although the RAD's determination under subsection 110(4) was not procedurally unfair, I conclude that it was unreasonable. The RAD did not reasonably address the evidence presented by each party with respect to the issue of representation, and placed undue reliance on the experience of counsel. Assessing this issue requires consideration of the evidence filed with respect to the allegations against former counsel, the RAD's determination with respect to those allegations, and its conclusions about other elements of the test for new evidence.

[22] M. Mohamed s'appuie sur la conclusion de la juge Wilson dans l'arrêt *Singh (1985)* pour faire valoir que lorsqu'une question importante de crédibilité est en cause, il est incompatible avec les principes de justice fondamentale, et donc avec le devoir d'équité procédurale imposé par la common law, de ne procéder qu'à une étude de dossier : *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177 (*Singh (1985)*), au paragraphe 59. Cependant, même si l'obligation d'équité nécessiterait une audience dans ces circonstances, ce que je n'ai pas à trancher, les dispositions législatives régissant la procédure d'un tribunal l'emportent sur toute obligation en common law, en l'absence d'une contestation constitutionnelle : *Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)*, 2001 CSC 52, [2001] 2 R.C.S. 781, au paragraphe 22. Le paragraphe 110(6) est la seule disposition législative qui permet à la SAR de tenir une audience. Le paragraphe 110(3) prévoit que la SAR doit par ailleurs procéder sans tenir d'audience. Cette exigence de la loi supplante toute exigence d'équité procédurale imposée par la common law qui pourrait autrement s'appliquer. Comme cela a été le cas dans l'arrêt *Singh (2016)*, aucune contestation constitutionnelle du régime d'appel énoncé à l'article 110 de la LIPR n'a été soulevée dans l'affaire qui nous occupe : *Singh (2016)*, aux paragraphes 61–63.

[23] Je conclus donc que la SAR n'a pas manqué à ses obligations au titre de l'article 110 de la LIPR ou à son devoir d'équité procédurale en ne tenant pas d'audience avant de décider que les éléments de preuve présentés par M. Mohamed ne satisfaisaient pas aux exigences du paragraphe 110(4).

- 2) Le rejet, par la SAR, des nouveaux éléments de preuve documentaire était déraisonnable

[24] Bien que la décision de la SAR au titre du paragraphe 110(4) n'ait pas été inéquitable sur le plan de la procédure, je conclus qu'elle était déraisonnable. La SAR n'a pas raisonnablement examiné la preuve présentée par chaque partie en ce qui concerne la question de la représentation et s'est indûment appuyée sur l'expérience du conseil. Pour examiner cette question, il faut prendre en considération les éléments de preuve déposés afférents aux allégations contre l'ancien conseil, la décision de la SAR concernant ces allégations et ses conclusions sur

(a) *Evidence from Mr. Mohamed and former counsel*

[25] The core of Mr. Mohamed's allegation was that his former counsel had not given adequate advice on the evidence he should obtain for his RPD hearing. This included a failure to inquire as to psychological impacts of his detention, a failure to explain the need for medical and dental records, and a failure to request evidence from Mr. Mohamed's mother or from Mr. S, who had arranged for Mr. Mohamed's release from detention.

[26] Former counsel responded to these allegations with a statement that all of the allegations made against him by Mr. Mohamed were false, and gave an account of meetings that contradicted Mr. Mohamed's statements. In particular, he denied that he did not advise Mr. Mohamed to obtain a letter from his mother or Mr. S. He also said Mr. Mohamed did not tell him he suffered from any psychological effects, and did not raise any psychological harm during the RPD hearing. Former counsel's statement attached a page he had prepared during a meeting with Mr. Mohamed and which he gave to him. The page summarized the documents Mr. Mohamed should obtain, which included "letter from father" and "letter from aunt," with some details as to what those letters should include. The page did not refer to obtaining evidence from Mr. Mohamed's mother or from Mr. S, although Mr. S is referred to in the summary of what the letter from the aunt should include. The summary of the aunt's letter also referred to Mr. Mohamed being "very scared, he felt like he was being followed or watched." No other notes of meetings between counsel and client were provided.

[27] Mr. Mohamed responded to former counsel's statement with an amended affidavit. He said he had forgotten about the summary page counsel had given him, but largely reiterated his evidence and contradicted former

d'autres éléments du critère relatif aux nouveaux éléments de preuve.

a) *Les éléments de preuve de M. Mohamed et de l'ancien conseil*

[25] L'essentiel de l'allégation de M. Mohamed était que son ancien conseil n'avait pas donné des conseils adéquats sur les éléments de preuve qu'il devait obtenir en vue de l'audience de la SPR. Cela incluait le défaut de se renseigner au sujet des conséquences psychologiques de sa détention, le défaut d'expliquer la nécessité de disposer de dossiers médicaux et dentaires ainsi que le défaut de demander des éléments de preuve à la mère de M. Mohamed ou à M. S, qui avait organisé la mise en liberté de M. Mohamed.

[26] L'ancien conseil a répondu à ces allégations en déclarant que toutes les allégations formulées contre lui par M. Mohamed étaient fausses, et il a présenté un compte rendu de rencontres qui contredisait les déclarations de M. Mohamed. En particulier, il a nié le fait qu'il n'avait pas conseillé à M. Mohamed d'obtenir une lettre de sa mère ou de M. S. Il a également affirmé que M. Mohamed ne lui avait pas dit qu'il avait subi des effets psychologiques et n'avait soulevé aucun préjudice psychologique lors de l'audience de la SPR. À la déclaration de l'ancien conseil était jointe une page qu'il avait préparée au cours d'une rencontre avec M. Mohamed et qu'il lui avait remise. La page résumait les documents que M. Mohamed devrait obtenir, lesquels comprenaient une [TRADUCTION] « lettre du père » et une [TRADUCTION] « lettre de la tante », avec quelques détails sur ce que ces lettres devraient inclure. La page ne faisait pas référence à l'obtention d'éléments de preuve auprès de la mère de M. Mohamed ou de M. S, bien que M. S soit mentionné dans le résumé de ce que la lettre de la tante devrait inclure. Dans le résumé relatif à la lettre de la tante, il était également écrit que M. Mohamed était [TRADUCTION] « très effrayé; il avait l'impression d'être suivi ou surveillé ». Aucune autre note des rencontres entre le conseil et le client n'a été fournie.

[27] M. Mohamed a répondu à la déclaration de l'ancien conseil par un affidavit modifié. Il a affirmé qu'il avait oublié la page de résumé que le conseil lui avait donnée, mais a pour l'essentiel réitéré son témoignage et

counsel's versions of the meetings and of the adequacy of the instruction he had been given. Mr. Mohamed gave more details of the initial meeting, including the discussion surrounding Mr. S. He also pointed to certain facts to contradict former counsel's account, including reference to his RPD evidence regarding his psychological difficulties.

[28] Former counsel filed a further response to this amended affidavit. It included a repeated statement that Mr. Mohamed did not tell counsel that he suffered psychological effects. It also reiterated that counsel had advised Mr. Mohamed to obtain a letter from Mr. S, but that Mr. Mohamed had responded that he could not get such a letter because of Mr. S's fear of authorities. Former counsel noted that he had successfully represented many refugee claimants from Sudan, and that when a witness is afraid to make a statement in writing as a result of a credible fear of reprisal, "[f]or obvious reasons, this explanation is routinely accepted by the Refugee Protection Division." I note that on my review of the hearing, counsel did not present such an explanation to the RPD, either in submissions or through questions to Mr. Mohamed.

[29] Mr. Mohamed filed a final further affidavit pertaining to his English language skills and providing information regarding the delay in obtaining some of the evidence, including the statement from Mr. S.

(b) *The RAD's rejection of the argument about former counsel*

[30] The RAD [at paragraph 16] briefly summarized the foregoing evidence and Mr. Mohamed's requests to provide further documents, commenting in passing that "[t]he RAD notes the appellant was represented by experienced counsel both when his appeal was perfected and at the time of his RPD hearing." The RAD rejected Mr. Mohamed's argument that former counsel failed to provide clear instructions in the passage reproduced at paragraph 17 above. The RAD went on to refer to the onus

contredit les versions des rencontres de l'ancien conseil ainsi que la pertinence des directives qui lui avait été fournies. M. Mohamed a donné plus de détails sur la rencontre initiale, y compris la discussion au sujet de M. S. Il a également souligné certains faits qui contredisaient le compte rendu de l'ancien conseil, notamment la référence au témoignage devant la SPR concernant ses difficultés psychologiques.

[28] L'ancien conseil a déposé une autre réponse à cet affidavit modifié. Elle comprenait une déclaration répétée selon laquelle M. Mohamed n'avait pas dit à son conseil qu'il avait subi des effets psychologiques. Il y était également réitéré que le conseil avait conseillé à M. Mohamed d'obtenir une lettre de M. S, mais que M. Mohamed avait répondu qu'il ne pouvait pas obtenir une telle lettre en raison de la crainte des autorités par M. S. L'ancien conseil a souligné qu'il avait représenté avec succès de nombreux demandeurs d'asile du Soudan et que, lorsqu'un témoin a peur de faire une déclaration par écrit en raison d'une crainte crédible de représailles, [TRADUCTION] « pour des raisons évidentes, cette explication est généralement admise par la Section de la protection des réfugiés ». Après mon examen de l'audience, je note que le conseil n'a pas présenté une telle explication à la SPR, que ce soit dans des observations ou dans des questions posées à M. Mohamed.

[29] M. Mohamed a déposé un dernier affidavit supplémentaire concernant ses compétences en anglais et fournissant des renseignements au sujet du retard lié à l'obtention de certains éléments de preuve, y compris la déclaration de M. S.

b) *Le rejet par la SAR de l'argument au sujet de l'ancien conseil*

[30] La SAR [au paragraphe 16] a brièvement résumé la preuve qui précède et les demandes de M. Mohamed afin de fournir des documents supplémentaires, faisant observer au passage que « [l]a SAR fait observer que l'appelant était représenté par un conseil expérimenté tant au moment de la mise en état de l'appel et de l'audience devant la SPR ». La SAR a rejeté l'argument de M. Mohamed selon lequel l'ancien conseil avait omis de fournir des directives claires dans le passage reproduit au

on a claimant to prove their claim (noting for a third time that Mr. Mohamed was represented by very experienced counsel), and to address whether the additional documents were “new.” However, the RAD’s only analysis of the allegation of inadequate representation is in its reference to the notes, dates, and written instructions from former counsel; former counsel’s experience; and its conclusion that it gave more weight to “counsel’s detailed notes as compared to the appellant’s inconsistent and evolving allegations” [at paragraph 24].

[31] In my view, this analysis is insufficient to be reasonable as it does not demonstrate the justification, transparency, and intelligibility that are the very purpose of reasons: *Vavilov*, at paragraphs 81, 99. It does not show that the RAD took the evidentiary record and Mr. Mohamed’s submissions meaningfully into account: *Vavilov*, at paragraphs 125–128.

[32] The RAD’s initial sentence introducing the issue stated [at paragraph 24] that “The RAD does not find persuasive the appellant’s argument that his counsel (before the RPD and RAD) failed to provide him clear instructions on the need to provide documentary evidence” (emphasis added). I note that Mr. Mohamed’s counsel before the RPD was not his counsel before the RAD. While the RAD also had apparent concerns with the timing of Mr. Mohamed’s filing of documents before the RAD (which included filings after perfection), Mr. Mohamed made no argument that his counsel before the RAD failed to provide him with clear instructions on the need to provide evidence. That said, this misstatement on the part of the RAD does not render its analysis unreasonable. Rather, the focus must be on understanding the reasoning process followed by the RAD for its rejection of the new documents: *Vavilov*, at paragraphs 84–86.

[33] In essence, the RAD gave three reasons for its credibility finding: that former counsel provided detailed notes, dates and written instructions; that former counsel is very experienced in appearing before the RAD; and

paragraphe 17 ci-dessus. La SAR a ensuite évoqué le fardeau qui incombait à un demandeur d’asile de prouver le bien-fondé de sa demande (notant pour la troisième fois que M. Mohamed était représenté par un conseil très expérimenté) et a abordé la question de savoir si les documents supplémentaires étaient « nouveaux ». Cependant, la seule analyse par la SAR de l’allégation de représentation inadéquate est dans sa référence aux notes, dates et directives écrites de l’ancien conseil, à l’expérience de l’ancien conseil et à sa conclusion selon laquelle elle accordait plus d’importance aux « notes détaillées du conseil qu’aux allégations incohérentes et changeantes de l’appelant » [au paragraphe 24].

[31] À mon avis, cette analyse est insuffisante pour être raisonnable, puisqu’elle ne démontre pas la justification, la transparence et l’intelligibilité qui sont l’objet même des motifs : *Vavilov*, aux paragraphes 81 et 99. Cela ne montre pas que la SAR a tenu valablement compte de la preuve versée au dossier et des observations de M. Mohamed : *Vavilov*, aux paragraphes 125–128.

[32] La phrase initiale de la SAR [au paragraphe 24] introduisant la question indiquait ceci : « La SAR ne juge pas convaincant l’argument de l’appelant selon lequel son conseil (devant la SPR et la SAR) a omis de lui fournir des directives claires quant à la nécessité de fournir des éléments de preuve documentaire » (non souligné dans l’original). Je souligne que le conseil de M. Mohamed devant la SPR n’était pas celui qui l’a représenté devant la SAR. Bien que la SAR ait également eu des préoccupations quant au moment où M. Mohamed a déposé des documents devant elle (notamment après la mise en état), M. Mohamed n’a pas soutenu que son conseil devant la SAR ne lui avait pas donné de directives claires sur la nécessité de fournir des éléments de preuve. Cela dit, cet énoncé erroné de la part de la SAR ne rend pas son analyse déraisonnable. L’accent doit plutôt être mis sur la compréhension du fil du raisonnement suivi par la SAR pour rejeter les nouveaux documents : *Vavilov*, aux paragraphes 84–86.

[33] Essentiellement, la SAR a donné trois motifs pour étayer sa conclusion quant à la crédibilité : l’ancien conseil avait fourni des notes détaillées, des dates et des directives écrites; cet ancien conseil avait beaucoup d’expérience

that Mr. Mohamed's allegations were inconsistent and evolving.

[34] The degree of detail, documentary corroboration through written instructions, and concerns about "inconsistent and evolving" testimony can certainly be grounds for a credibility finding, if adequately supported with consideration of the evidence. However, the RAD's analysis on these points did not address the principal issue put forward by Mr. Mohamed: that he had not been adequately advised to provide evidence of the nature that he subsequently put forward. Nor did it address the extent to which the evidence filed by Mr. Mohamed and his former counsel supported or contradicted that principal issue. Mr. Mohamed made a number of arguments pointing out inconsistencies in former counsel's statements, none of which were addressed by the RAD. I do not propose to analyze these arguments or the strength of them, as that is not the Court's role on judicial review. I simply note that there were sufficiently material issues pertaining to the underlying argument that the RAD was obliged to consider and address more fully than through the blanket conclusions provided.

[35] Further, in my view, the experience of former counsel is not a ground on which significant weight can be placed in assessing allegations of inadequate representation or assessing the credibility of evidence on that issue. The most experienced counsel may err, and may provide inadequate advice in a particular case. Neither should the RAD privilege the testimony of counsel over that of a refugee claimant on the basis of their status or experience alone. While the RAD's comment in this regard may be taken as simply a "note" regarding counsel's experience, it takes on additional significance given that the RAD repeated this note on two other occasions in its reasons. This undue focus on counsel's experience suggests an improper approach that gives inherent credibility to counsel over a refugee claimant, rather than assessing credibility based on the evidence presented by counsel and their client. This concern is heightened given the absence of any explanation from the RAD about why it considered counsel's experience relevant to the credibility assessment.

des comparutions devant la SAR; les allégations de M. Mohamed étaient incohérentes et changeantes.

[34] La quantité de détails, les éléments de preuve documentaire à l'appui sous forme de directives écrites et les préoccupations concernant un témoignage « incohéren[t] et changean[t] » peuvent certainement motiver une conclusion quant à la crédibilité, si celle-ci est suffisamment étayée par l'examen de la preuve. Cependant, l'analyse de la SAR sur ces points n'a pas abordé la question principale soulevée par M. Mohamed : le fait qu'il n'avait pas été adéquatement avisé de fournir des éléments de preuve utiles qu'il a par la suite présentés. Elle n'a pas non plus abordé la mesure dans laquelle les éléments de preuve déposés par M. Mohamed et son ancien conseil étaient ou contredisaient cette question principale. M. Mohamed a présenté un certain nombre d'arguments soulignant des incohérences dans les déclarations de l'ancien conseil, dont aucun n'a été abordé par la SAR. Je ne propose pas d'analyser ces arguments ou leur force, puisque ce n'est pas le rôle de la Cour dans le cadre d'un contrôle judiciaire. Je souligne simplement qu'il y avait des questions suffisamment importantes concernant l'argument sous-jacent que la SAR était obligée d'examiner et de traiter plus à fond que par les conclusions générales fournies.

[35] En outre, à mon avis, l'expérience d'anciens conseils n'est pas un motif auquel il est possible d'accorder un poids important dans l'appréciation des allégations de représentation inadéquate ou de la crédibilité de la preuve sur cette question. Le conseil le plus expérimenté peut se tromper et fournir des conseils inadéquats dans un cas particulier. La SAR ne devrait pas non plus privilégier le témoignage d'un conseil par rapport à celui d'un demandeur d'asile au seul motif de son statut ou de son expérience. Bien que l'observation de la SAR à cet égard puisse être considérée comme une simple « note » concernant l'expérience du conseil, elle revêt une importance supplémentaire, étant donné que la SAR a répété cette note à deux autres occasions dans ses motifs. L'insistance trop grande sur l'expérience du conseil laisse croire à une approche inappropriée qui donne une crédibilité inhérente au conseil par rapport à un demandeur d'asile, plutôt qu'à une appréciation de la crédibilité en fonction de la preuve présentée par le conseil et son client. Cette préoccupation est accrue du fait de l'absence de toute explication de la

[36] The RAD is not required to address every argument or piece of evidence raised by the parties: *Vavilov*, at paragraph 128. However, given the importance of the proposed new evidence to Mr. Mohamed's refugee claim, and the impact of the adverse credibility determination, the RAD's reasons did not provide the requisite degree of justification, transparency, and intelligibility to demonstrate that the RAD had meaningfully accounted for the central issues and concerns raised: *Vavilov*, at paragraphs 88, 127, 133–135.

(c) *The RAD's conclusions on newness and weight*

[37] The unreasonableness of the RAD's decision regarding the inadequate representation allegation is not necessarily dispositive. The RAD went on to conclude that the documents are not "new" and that it would, in any event, have given them little weight if they were admitted. If these conclusions were reasonable, then the allegations against former counsel might ultimately be irrelevant, since the documents would nonetheless not have been admitted or, if admitted, would not have affected the outcome. However, on review of the RAD's reasons on these issues of newness and weight, I agree with Mr. Mohamed's arguments that they too were unreasonable.

[38] The RAD found [at paragraph 26] that the evidence was not new since the information was simply a "reiteration of information and submissions already provided to the RPD." The RAD made specific reference to Mr. Mohamed's dental issues and found that the "letters from his family are not 'new,' but rather simply revised in response to the RPD's findings." While the description of this evidence as being a "reiteration" might reasonably apply to some of the evidence, I agree with Mr. Mohamed that it cannot reasonably apply to the statement from Mr. S. That statement presented, for the first time, first-hand evidence from the individual who allegedly arranged for Mr. Mohamed's release from detention. It also

SAR quant aux raisons pour lesquelles elle considérait l'expérience du conseil comme étant pertinente pour l'appréciation de la crédibilité.

[36] La SAR n'est pas tenue de traiter tous les arguments ou éléments de preuve avancés par les parties : *Vavilov*, au paragraphe 128. Cependant, vu l'importance des nouveaux éléments de preuve pour la demande d'asile de M. Mohamed et l'incidence de la conclusion défavorable quant à la crédibilité, les motifs de la SAR ne satisfaisaient pas aux exigences de justification, de transparence et d'intelligibilité pour démontrer que la SAR avait tenu valablement compte des questions et préoccupations centrales soulevées : *Vavilov*, aux paragraphes 88, 127 et 133–135.

(c) *Les conclusions de la SAR sur la nouveauté et le poids*

[37] Le caractère déraisonnable de la décision de la SAR concernant l'allégation de représentation insuffisante n'est pas nécessairement déterminant. La SAR a poursuivi en concluant que les documents n'étaient pas « nouveaux » et qu'elle leur aurait, de toute façon, accordé peu de poids s'ils avaient été admis. Si ces conclusions étaient raisonnables, alors les allégations contre l'ancien conseil pourraient au bout du compte être dénuées de pertinence, puisque les documents n'auraient néanmoins pas été admis ou, s'ils l'avaient été, n'auraient pas influé sur l'issue du litige. Cependant, après avoir examiné les motifs de la SAR sur ces questions de nouveauté et de poids, je souscris aux arguments de M. Mohamed selon lesquels ils étaient eux aussi déraisonnables.

[38] La SAR [au paragraphe 26] a conclu que les éléments de preuve n'étaient pas nouveaux, puisque, simplement, ils « [répétaient] de l'information et des observations déjà fournies à la SPR ». La SAR a précisément fait référence aux problèmes dentaires de M. Mohamed et a conclu que « les lettres provenant de membres de la famille de l'appelant ne sont pas "nouvelles"; elles n'ont qu'éte revues en réaction aux conclusions de la SPR ». Bien que la description de cet élément de preuve comme étant une répétition puisse raisonnablement s'appliquer à certains des éléments de preuve, je conviens avec M. Mohamed qu'elle ne peut pas raisonnablement s'appliquer à la déclaration de M. S. Cette déclaration présentait, pour la première

corroborated Mr. Mohamed's disappearance and his physical condition upon release. It cannot reasonably be considered a "reiterative" or "simply revised" version of what had previously been filed. The RAD did not consider this statement separately or, indeed, refer to it at all other than perhaps through reference to "letters from his family", although the statement from Mr. S was not in the form of a letter.

[39] The RAD then concluded that, even if admitted, it would give the new documents little weight in assessing the merits since they were of little relevance to the determinative issues. It referred, by way of example, to information in the new translation of the father's statement, Mr. Mohamed's conversations with his relatives, his scholarship, and country condition documents. It also reviewed the psychological evidence and found it to have little probative value. However, again the RAD made no reference to the most probative piece of new evidence, the statement from Mr. S that purports to corroborate the central element of Mr. Mohamed's claim. The RAD gives no reason to conclude that this evidence should be given little weight if admitted, or that it was not relevant to or probative of the issues in the claim.

[40] I am conscious that administrative reasons must be read with sensitivity to the administrative setting in which they are given, and need not refer to every document or piece of evidence: *Vavilov*, at paragraphs 91–92. However, the fact that the RAD's analysis on these issues does not refer to the significant statement from Mr. S raises concern that the RAD did not take the evidentiary record into account in its determination despite its statements to the contrary: *Vavilov*, at paragraph 126.

[41] I therefore conclude that the RAD's further reasons regarding the issues of newness or the weight it would give the documents if admitted are unreasonable. They

fois, une preuve directe de la personne qui aurait organisé la mise en liberté de M. Mohamed. Elle corroborait également la disparition de M. Mohamed et sa condition physique après sa libération. Elle ne peut raisonnablement pas être considérée comme une version « réitérative » ou « simplement revue » de ce qui avait été déposé antérieurement. La SAR n'a pas examiné cette déclaration séparément ou, en fait, n'y a pas fait référence du tout, autrement qu'en mentionnant peut-être les « lettres provenant de membres de la famille », bien que la déclaration de M. S n'ait pas constitué une lettre.

[39] La SAR a ensuite conclu que, même si les nouveaux documents étaient admis, elle leur accorderait peu de poids dans l'appréciation du fond, puisqu'ils étaient peu pertinents à l'égard des questions déterminantes. Elle se réfère, à titre d'exemple, aux renseignements figurant dans la nouvelle traduction de la déclaration du père, aux conversations de M. Mohamed avec les membres de sa parenté, à sa bourse d'étude et aux documents relatifs aux conditions dans le pays. Elle a également examiné les éléments de preuve psychologiques et a conclu qu'ils avaient peu de valeur probante. Cependant, encore une fois, la SAR n'a fait aucune référence à l'élément de preuve nouveau le plus probant, soit la déclaration de M. S qui prétend corroborer l'élément au cœur de la demande d'asile de M. Mohamed. La SAR ne donne aucun motif de conclure que cet élément de preuve devrait avoir peu de poids s'il est admis, ou qu'il n'était pas pertinent ou probant pour les questions soulevées dans la demande d'asile.

[40] Je suis conscient que les motifs administratifs doivent être interprétés en tenant dûment compte du contexte administratif dans lequel ils sont fournis et qu'il n'est pas nécessaire de faire référence à chaque document ou élément de preuve : *Vavilov*, aux paragraphes 91–92. Cependant, le fait que l'analyse de la SAR sur ces questions ne mentionne pas la déclaration importante de M. S soulève des inquiétudes quant au fait que la SAR n'a pas pris en compte la preuve versée au dossier dans sa décision, malgré ses déclarations contraires : *Vavilov*, au paragraphe 126.

[41] Je conclus donc que les autres motifs de la SAR concernant les questions de nouveauté ou le poids qu'elle accorderait aux documents s'ils étaient admis

therefore do not render moot the unreasonableness of the RAD's assessment of Mr. Mohamed's argument regarding inadequate representation.

[42] As a final observation, I note that the RAD also concluded that Mr. Mohamed had failed to meet his onus to explain why he was unable to provide his new documents with his appeal record, which was itself submitted late. It reached this conclusion without any reference to the evidence or arguments, including the statement from Mr. S saying he had tried to swear his statement in front of a number of lawyers, who refused to do so because of danger arising from their papers being reviewed by Sudanese security services.

B. The RAD erred in upholding the RPD's adverse credibility findings

[43] Mr. Mohamed raises a number of arguments regarding the RAD's assessment of his credibility. These arguments pertain to both the standard of review applied by the RAD and its treatment of the merits of those findings. Mr. Mohamed focuses in particular on the RAD's affirmation of the RPD's negative credibility finding resulting from Mr. Mohamed's inability to name the officer who detained and beat him, and on the RAD's treatment of the documentary evidence. For the reasons below, I conclude that the RAD's decision was unreasonable on these issues.

- (1) The RAD unreasonably assessed the RPD's findings on credibility
 - (a) *The RAD misstated and misapplied the applicable standard of review*

[44] The RAD set out its role in reviewing the RPD's decision at the outset of its reasons. Relying on the Federal Court of Appeal's decision in *Huruglica*, the RAD correctly noted that it is to apply a correctness standard to findings of law, fact, and mixed fact and law that do not raise an issue of credibility of oral evidence: *Huruglica*, at

sont déraisonnables. Ils ne rendent donc pas théorique le caractère déraisonnable de l'appréciation par la SAR de l'argument de M. Mohamed relativement à une représentation inadéquate.

[42] En guise de dernière observation, je note que la SAR a également conclu que M. Mohamed ne s'était pas acquitté du fardeau qui lui incombait d'expliquer pourquoi il était incapable de fournir ses nouveaux documents avec son dossier d'appel, lui-même soumis tardivement. Elle est arrivée à cette conclusion sans aucune référence aux éléments de preuve ou aux arguments, y compris la déclaration de M. S disant qu'il avait tenté de prêter serment devant un certain nombre d'avocats, qui ont refusé de le faire en raison du danger découlant de l'examen de leurs documents par les services de sécurité soudanais.

B. La SAR a commis une erreur en confirmant les conclusions défavorables de la SPR quant à la crédibilité

[43] M. Mohamed soulève un certain nombre d'arguments concernant l'appréciation, par la SAR, de sa crédibilité. Ces arguments portent à la fois sur la norme de contrôle appliquée par la SAR et sur son traitement relatif au bien-fondé de ces conclusions. M. Mohamed se concentre en particulier sur la confirmation par la SAR de la conclusion défavorable de la SPR quant à la crédibilité qui résulte de l'incapacité de M. Mohamed de nommer l'agent qui l'a détenu et battu et sur le traitement par la SAR des éléments de preuve documentaire. Pour les motifs exposés ci-dessous, je conclus que la décision de la SAR était déraisonnable sur ces questions.

- (1) La SAR a apprécié de manière déraisonnable les conclusions de la SPR quant à la crédibilité
 - a) *La SAR a mal énoncé et mal appliqué la norme de contrôle applicable*

[44] La SAR a exposé son rôle dans l'examen de la décision de la SPR dès le début de ses motifs. Se fondant sur la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Huruglica*, la SAR a noté à juste titre qu'elle devait appliquer la norme de la décision correcte aux conclusions de droit, de fait, ou aux conclusions mixtes de fait et de

paragraphs 78–79. The RAD [at paragraph 12] also correctly noted that in assessing credibility of oral evidence, “the RPD *may* have a meaningful advantage” (emphasis added by RAD), a statement consistent with *Huruglica*, at paragraphs 70–74.

[45] However, the RAD then went on to adopt statements of this Court regarding the role of the Court in reviewing factual findings of the RPD: *Rahal v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 319, at paragraphs 22, 42; *Hadi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 590, at paragraph 12. The RAD quoted in particular the frequently cited statement of Justice Gleason, then of this Court, that “the role of this Court is a very limited one because the tribunal had the advantage of hearing the witnesses testify, observed their demeanor and is alive to all the factual nuances and contradictions in the evidence”: *Rahal*, at paragraph 42.

[46] These references are out of place, as the RAD’s role in reviewing the RPD’s findings—including in respect of credibility—is different from that of the Court on judicial review: *Huruglica*, at paragraphs 47, 70–74; *Rozas del Solar v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 1145, 64 Imm. L.R. (4th) 201 [*Rozas del Solar*], at paragraphs 128–130. In particular, the RAD’s role includes making an assessment of whether the RPD “truly benefited” from an advantageous position, or whether it is a situation where “the RPD may have no real advantage over the RAD”: *Huruglica*, at paragraphs 70, 72; *Rozas del Solar*, at paragraphs 86–91. It also entails an approach to deference that is not the same as that on judicial review: *Rozas del Solar*, at paragraphs 131–133.

[47] The RAD’s statement [at paragraph 12] therefore suggests that it misapprehended its role in reviewing the RPD’s decision, as it indicates that the RAD considered a “significant deference” standard warranted, and that it considered its role “a very limited one.”

droit qui ne soulevaient pas de question de crédibilité concernant le témoignage de vive voix : *Huruglica*, aux paragraphes 78–79. La SAR [au paragraphe 12] a également noté à juste titre que, dans l’appréciation de la crédibilité du témoignage de vive voix, « la SPR *peut* avoir un avantage certain » (italique ajouté par la SAR), une déclaration compatible avec l’arrêt *Huruglica*, aux paragraphes 70–74.

[45] Cependant, la SAR a ensuite adopté des déclarations de la Cour concernant le rôle de celle-ci dans l’examen des conclusions de fait de la SPR : *Rahal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 319, aux paragraphes 22 et 42; *Hadi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 590, au paragraphe 12. La SAR a cité en particulier la déclaration fréquemment évoquée de la juge Gleason, alors juge à la Cour, selon laquelle « le rôle de la Cour est très limité, étant donné que le tribunal a eu l’occasion d’entendre les témoins, d’observer leur comportement et de relever toutes les nuances et contradictions factuelles contenues dans la preuve » : *Rahal*, au paragraphe 42.

[46] Ces références sont déplacées, car le rôle de la SAR dans l’examen des conclusions de la SPR, y compris en ce qui concerne la crédibilité, se distingue de celui de la Cour dans le contexte du contrôle judiciaire : *Huruglica*, aux paragraphes 47 et 70–74; *Rozas del Solar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1145 [*Rozas del Solar*], aux paragraphes 128–130. En particulier, le rôle de la SAR consiste à examiner la question de savoir si la SPR « a joui d’un véritable avantage » ou s’il s’agit d’une situation où « la SPR n’[a] pas de véritable avantage sur la SAR » : *Huruglica*, aux paragraphes 70 et 72; *Rozas del Solar*, aux paragraphes 86–91. Il suppose également une approche différente, concernant la déférence, de celle appliquée dans le cadre d’un contrôle judiciaire : *Rozas del Solar*, aux paragraphes 131–133.

[47] La déclaration de la SAR [au paragraphe 12] laisse donc croire qu’elle a mal compris son rôle dans l’examen de la décision de la SPR, car elle indique que la SAR considérerait que la norme de « la plus grande retenue » était justifiée et qu’elle considérerait son rôle comme étant « très limité ».

[48] This misstatement may not have affected the decision as a whole if the RAD's actual analysis of the RPD's findings showed that this misstatement was immaterial or that it actually applied the proper standard. In my view, it does not.

[49] As Mr. Mohamed points out, the RAD did not set out with clarity the standard it was applying to the particular credibility findings at issue. In particular, it did not say whether it found the RPD to have a meaningful advantage with respect to any of the findings, and thus whether it considered deference warranted. However, the RAD's reasons suggest it adopted an overly deferential approach to the RPD's findings based on Mr. Mohamed's testimony. In this regard, I cannot accept the Minister's assertion that the RAD made it clear throughout its decision that it was reviewing the correctness of the RPD's decision.

[50] This is seen in particular in the passage of the RAD's reasons addressing one of the RPD's critical credibility findings, namely that Mr. Mohamed "fabricated" the officer who detained and beat him. The RPD reached this conclusion on the basis that Mr. Mohamed "was unable to name the officer," and that while he thought his aunt was aware of the officer's identity, he did not ask her. The RAD's discussion of this finding was the following [at paragraphs 37–39]:

Vague Testimony about Allegations

The RPD took a negative inference as to the credibility of the appellant's allegations due to his vague testimony, particularly about the alleged agent(s) of persecution, as well as the basis of the appellant's claim related to national service requirements in Sudan.

The appellant very generally argues the RPD erred because it is plausible he would not know more details about his claim because he was traumatized. He argues the RPD misconstrued the evidence.

Having independently reviewed the evidence, including the RPD's questions (and follow-up questions) and

[48] Cet énoncé erroné n'aurait peut-être pas influé sur la décision dans son ensemble si l'analyse réelle par la SAR des conclusions de la SPR montrait que cet énoncé erroné était sans importance ou qu'elle appliquait en fait la norme appropriée. À mon avis, ce n'est pas le cas.

[49] Comme le souligne M. Mohamed, la SAR n'a pas énoncé avec clarté la norme qu'elle appliquait aux conclusions particulières en litige quant à la crédibilité. En particulier, la SAR n'a pas précisé si elle concluait que la SPR avait un avantage certain par rapport à l'une ou l'autre des conclusions et, par conséquent, si elle considérait que la déférence était justifiée. Cependant, les motifs de la SAR donnent à entendre qu'elle a fait preuve d'une trop grande retenue à l'égard des conclusions de la SPR en se fondant sur le témoignage de M. Mohamed. À cet égard, je ne peux accepter l'affirmation du ministre selon laquelle la SAR a clairement fait savoir tout au long de sa décision qu'elle examinait la justesse de la décision de la SPR.

[50] Cela se voit en particulier dans le passage des motifs de la SAR portant sur l'une des conclusions principales de la SPR quant à la crédibilité, à savoir que M. Mohamed a [TRADUCTION] « inventé » l'agent qui l'avait détenu et battu. La SPR est parvenue à cette conclusion au motif que M. Mohamed [TRADUCTION] « n'était pas en mesure de nommer l'agent » et que, bien qu'il ait pensé que sa tante était au courant de l'identité de l'agent, il ne lui avait pas demandé. Voici l'analyse de la SAR à l'égard de cette conclusion [aux paragraphes 37–39] :

Témoignage vague en ce qui a trait aux allégations

La SPR a tiré une conclusion défavorable quant à la crédibilité des allégations de l'appelant parce que le témoignage de ce dernier était vague, particulièrement en ce qui concerne les prétendus agents de persécution, ainsi que le fondement de la demande d'asile de l'appelant lié aux exigences en matière de service national au Soudan.

L'appelant soutient de façon très générale que la SPR a commis une erreur, car il est plausible que l'appelant ne connaisse pas plus de détails au sujet de sa demande d'asile en raison d'un traumatisme qu'il a subi. L'appelant fait valoir que la SPR a dénaturé les éléments de preuve.

Ayant examiné de manière indépendante les éléments de preuve, y compris les questions de la SPR (et les questions

the appellant's responses, the RAD does not agree with the appellant's argument. The RPD asked the appellant simple and direct questions about his own allegations of persecution. The questions asked of him were not difficult nor complicated or controversial. Further, there is no evidence to suggest the appellant did not comprehend the questions being asked of him. The RAD accordingly sees no reason to interfere with the RPD's adverse inferences due to the appellant's vague testimony, which was lacking specific details about the central elements of his basis of claim for protection. The RPD's findings are a result of a comprehensible reasoning process and based on the evidence before it. [Emphasis added.]

[51] Although the RAD [at paragraph 39] referred to having “independently reviewed the evidence,” its ultimate conclusion was that the RPD's findings were “a result of a comprehensible reasoning process and based on the evidence before it.” This language suggests a deferential approach to review of this issue. The RAD, however, gave no indication as to why it considered the RPD to have had a meaningful advantage in making a credibility finding on this basis. To the contrary, the RAD states that it independently reviewed the evidence and expressed no difficulty in doing so.

[52] Further, as Mr. Mohamed points out, the language used by the RAD—“the result of a comprehensible reasoning process”—is the language that was adopted by the majority of a three member panel of the RAD in *X (Re)*, 2017 CanLII 33034 (I.R.B.), at paragraphs 73–74. That decision was subject to judicial review in *Rozas del Solar*, in which Justice Diner [at paragraphs 114, 126, 130] rejected the RAD's approach as improperly duplicative of the judicial review standard:

The RAD majority turned to *Dunsmuir* [v. *New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190] in concluding that it should assess both process and outcome. That is to say, the RPD's finding would stand if it was the result of a comprehensible reasoning process, meaning that the RAD could read the RPD's conclusion and understand

de suivi) et les réponses de l'appelant, la SAR ne souscrit pas à l'argument de l'appelant. La SPR a posé à l'appelant des questions simples et directes au sujet de ses propres allégations de persécution. Les questions qui lui ont été posées n'étaient ni difficiles, ni compliquées, ni controversées. En outre, aucun élément de preuve ne porte à croire que l'appelant ne comprenait pas les questions qui lui étaient posées. Par conséquent, la SAR ne voit aucune raison d'intervenir relativement aux conclusions défavorables qu'a tirées la SPR en raison du témoignage vague de l'appelant, lequel n'expliquait pas suffisamment en détail les éléments centraux du fondement de sa demande d'asile. Les conclusions de la SPR sont le résultat d'un processus de raisonnement compréhensible et fondé sur les éléments de preuve dont elle disposait. [Non souligné dans l'original.]

[51] Bien que la SAR ait mentionné [au paragraphe 39] avoir « examiné de manière indépendante les éléments de preuve », sa conclusion finale était que les conclusions de la SPR étaient « le résultat d'un processus de raisonnement compréhensible et fondé sur les éléments de preuve dont elle disposait ». D'après ce libellé, il aurait été fait preuve d'une certaine retenue à l'égard de l'examen de cette question. Toutefois, la SAR n'a pas expliqué pourquoi elle considérait que la SPR avait eu un avantage certain en tirant une conclusion relative à la crédibilité en s'appuyant sur ce motif. Au contraire, la SAR déclare qu'elle a examiné de manière indépendante les éléments de preuve et n'a exprimé aucune difficulté à le faire.

[52] En outre, comme le souligne M. Mohamed, le libellé utilisé par la SAR — « le résultat d'un processus de raisonnement compréhensible » — est celui qui a été adopté par la majorité d'un tribunal de trois commissaires de la SAR dans la décision *X (Re)*, 2017 CanLII 33034 (C.I.S.R.), aux paragraphes 73–74. Cette décision a fait l'objet d'un contrôle judiciaire dans la décision *Rozas del Solar*, dans laquelle le juge Diner [aux paragraphes 114, 126 et 130] a rejeté l'approche de la SAR comme étant une reproduction inappropriée de la norme de contrôle judiciaire :

Les commissaires majoritaires de la SAR se sont ensuite penchés sur l'arrêt *Dunsmuir* [c. *Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190] et ont conclu que la SAR devrait analyser à la fois le processus et le résultat. C'est-à-dire que la conclusion de la SPR serait maintenue si elle a été le résultat d'un processus de raisonnement

how it was reached, and its outcome was supported by the evidence.

...

In brief, after considering the RAD majority's rationale, I do not find that their RAD reasonableness standard is distinguishable from the reasonableness standard used on judicial review merely because it necessitates an independent assessment.

...

In my view, the RAD majority's conclusions on the content of its deferential standard are not consistent with the Federal Court of Appeal's instructions that the RAD is not to review RPD decisions in the manner of a judicial review. ... [Emphasis added; citation omitted.]

[53] I note that this Court's decision in *Rozas del Solar* was only issued in late 2018, and may not have come to the attention of the RAD panel at the time their decision was rendered in June of 2019. Nonetheless, I conclude that the RAD's misstatement of its appellate role and the reason it gave for upholding the RPD's negative credibility finding indicate that it did not apply the appropriate standard of review on this issue.

(b) *The RAD's analysis of the credibility finding was unreasonable*

[54] I also find the RAD's substantive assessment of the credibility finding to be unreasonable. To begin, I agree with Mr. Mohamed that the RAD erred in characterizing the RPD's finding as being one based on "vague testimony." The RPD did not rely on the vagueness of Mr. Mohamed's testimony, but on his inability to name the individual who had beaten him, and the fact that he had not asked his aunt for that information. While the Minister insisted that this does amount to a conclusion that the evidence was "vague," I cannot agree. The RPD did not address the question as one of vagueness, but stated that the evidence was unreasonable because it "would have expected that if the claimant feared a specific person as his principal agent of persecution, that he would have made

compréhensible, en ce sens que la SAR pouvait lire la conclusion de la SPR et comprendre comment cette dernière a pu être tirée, et que l'issue était étayée par la preuve.

[...]

En résumé, après avoir examiné la justification donnée par les commissaires majoritaires de la SAR, je conclus que la norme de la décision raisonnable appliquée par la SAR ne s'écarte pas de la norme de la décision raisonnable qui est appliquée lors du contrôle judiciaire du simple fait qu'elle emporte un examen indépendant.

[...]

Selon moi, la majorité des conclusions de la SAR quant au contenu de sa norme déferente ne sont pas compatibles avec les directives de la Cour d'appel fédérale selon lesquelles la SAR ne doit pas procéder au contrôle des décisions de la SPR comme s'il s'agissait d'un contrôle judiciaire [...] [Non souligné dans l'original; renvoi omis.]

[53] Je fais observer que la décision de la Cour dans l'affaire *Rozas del Solar* n'a été rendue qu'à la fin de 2018 et n'a peut-être pas été portée à l'attention du tribunal de la SAR au moment où sa décision a été rendue en juin 2019. Néanmoins, je conclus que l'énoncé erroné de la SAR au sujet de son rôle de tribunal d'appel et le motif qu'elle a invoqué pour confirmer la conclusion défavorable de la SPR quant à la crédibilité dénotent qu'elle n'a pas appliqué la norme de contrôle appropriée à l'égard de cette question.

(b) *L'analyse par la SAR de la conclusion relative à la crédibilité était déraisonnable*

[54] Je conclus également que l'appréciation de fond qu'a faite la SAR de la conclusion relative à la crédibilité est déraisonnable. Pour commencer, je conviens avec M. Mohamed que la SAR a commis une erreur en qualifiant la conclusion de la SPR de fondée sur un « témoignage vague ». La SPR s'est appuyée non pas sur l'imprécision du témoignage de M. Mohamed, mais sur son incapacité de nommer la personne qui l'avait battu et sur le fait qu'il n'avait pas demandé cette information à sa tante. Bien que le ministre ait insisté sur le fait que cela équivalait à une conclusion selon laquelle le témoignage était « vague », je ne peux pas être du même avis. La SPR n'a pas abordé la question comme s'il s'agissait d'une imprécision; elle a plutôt déclaré que la preuve était déraisonnable,

efforts to find out that person’s identity.” This is, in essence, a finding that (a) Mr. Mohamed’s fear was of one particular officer as his “principal agent of persecution,” rather than of the NISS and the Sudanese government more broadly; and (b) it was implausible that Mr. Mohamed would have been detained and beaten by that officer without wanting to find out his name.

[55] The RAD’s characterization of the finding is not itself a significant concern. However, it led the RAD to also mischaracterize Mr. Mohamed’s arguments and provide responding reasons that did not address those arguments. The RAD saw no reason to interfere with the RPD’s finding because the RPD [at paragraph 39] asked “simple and direct questions” that were “not difficult nor complicated or controversial,” and that Mr. Mohamed understood the questions. However, Mr. Mohamed did not argue that he misunderstood the RPD’s questions or that they were unduly complex. He argued that the RPD erred by relying on the fact that he did not know the officer’s name and that it was implausible that someone would be detained and beaten without seeking to find that out. The RAD’s failure to “meaningfully grapple with” the central argument raised by Mr. Mohamed on this critical credibility finding was unreasonable: *Vavilov*, at paragraphs 127–128.

[56] Nor did the RAD provide any information to support its own apparent conclusion that Mr. Mohamed’s testimony was “vague” or “lacking specific details about the central elements” of his claim. As Justice Fuhrer noted in her decision in *Oria-Arebun*, the RAD, like the RPD, “is under ‘a duty to give its reasons for casting doubt upon the appellant’s credibility in clear and unmistakable terms’ when conducting its own credibility assessment”: *Oria-Arebun v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1457 [*Oria-Arebun*], at paragraph 55, citing *Hilo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 299, [1991] F.C.J. No. 228 (QL)

parce qu’elle [TRADUCTION] « se serait attendue à ce que, si le demandeur d’asile craignait une personne en particulier comme son principal agent de persécution, il fasse des efforts pour découvrir l’identité de la personne ». Il s’agit, essentiellement, d’une conclusion selon laquelle a) la crainte de M. Mohamed tenait à un agent considéré comme son [TRADUCTION] « principal agent de persécution », plutôt qu’à l’égard du SNRS et du gouvernement du Soudan en général; b) il n’était pas vraisemblable que M. Mohamed ait été détenu et battu par cet agent sans qu’il veuille découvrir son nom.

[55] La qualification de la conclusion par la SAR n’est pas en soi une préoccupation importante. Cependant, cela a conduit la SAR à déformer également les arguments de M. Mohamed et à fournir des motifs de réponse qui n’abordaient pas ces arguments. La SAR ne voyait aucune raison de modifier la conclusion de la SPR, parce que la SPR [au paragraphe 39] avait posé des « questions simples et directes » qui n’étaient « ni difficiles, ni compliquées, ni controversées » et que M. Mohamed avait compris les questions. Cependant, M. Mohamed n’a pas fait valoir qu’il avait mal compris les questions de la SPR ou qu’elles étaient trop complexes. Il a soutenu que la SPR avait commis une erreur en s’appuyant sur le fait qu’il ne connaissait pas le nom de l’agent et qu’il était invraisemblable que quelqu’un soit détenu et battu sans chercher à se renseigner sur ce détail. L’incapacité de la SAR « à s’attaquer de façon significative » à l’argument principal soulevé par M. Mohamed sur cette conclusion essentielle quant à la crédibilité était déraisonnable : *Vavilov*, aux paragraphes 127–128.

[56] La SAR n’a pas non plus fourni de renseignements pour étayer sa propre conclusion apparente selon laquelle le témoignage de M. Mohamed était « vague » ou « n’expliquait pas suffisamment en détail les éléments centraux » de sa demande d’asile. Comme la juge Fuhrer l’a souligné dans sa décision dans l’affaire *Oria-Arebun*, la SAR, tout comme la SPR, « a toutefois “l’obligation de justifier, en termes clairs et explicites, pourquoi elle doutait de la crédibilité de l’appelant” lorsqu’elle procède à sa propre évaluation de la crédibilité » : *Oria-Arebun c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1457 [*Oria-Arebun*], au paragraphe 55, citant *Hilo c.*

(C.A.), at paragraph 6; *Zaytoun v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 939, at paragraph 7.

[57] The RAD gave no indication as to what it found “vague” about Mr. Mohamed’s testimony on this issue. It cannot be taken to have adopted conclusions about “vagueness” from the RPD, since the RPD’s only reference to vagueness pertained to Mr. Mohamed’s unrelated statements about not wanting to fight the government’s wars or kill innocent people. Nor did the RAD indicate what “specific details” it considered to be lacking from Mr. Mohamed’s testimony or, to the extent that this could be taken as referring to the name of the officer, why that impacted Mr. Mohamed’s credibility.

[58] I therefore conclude that the RAD’s reasons on this issue do not meet the requirements of justification, transparency, and intelligibility required for a reasonable decision: *Vavilov*, at paragraph 99. Given the centrality of this adverse credibility finding—which led the RPD to conclude that Mr. Mohamed had fabricated an agent of persecution—this error necessarily affected the reasonableness of the decision as a whole: *Vavilov*, at paragraph 100.

(c) *The RAD erred in its treatment of the documentary evidence*

[59] At his hearing before the RPD, in addition to his own testimony and references to country condition evidence, Mr. Mohamed presented seven primary pieces of documentary evidence. Three of these bore on his allegations that he was detained and beaten by the NISS: a medical certificate, a letter from his father, and a letter from his aunt. The medical certificate stated that Mr. Mohamed came to the hospital on the date he claimed to have been released from detention, and that he suffered and was treated for a broken wrist, four broken front teeth, and a cut under his eye. The father’s letter (as first translated) included statements repeating Mr. Mohamed’s story regarding his detention, beating, and release. The aunt’s letter

Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration), [1991] A.C.F. n° 228 (QL) (C.A.), au paragraphe 6; *Zaytoun c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 939, au paragraphe 7.

[57] La SAR n’a fourni aucune indication de ce qu’elle a jugé « vague » dans le témoignage de M. Mohamed sur cette question. La SAR n’a pas pu vouloir dire qu’elle a adopté des conclusions de la SPR au sujet de l’« imprécision », puisque la seule référence de la SPR à l’imprécision concernait les déclarations sans lien de M. Mohamed sur le fait de ne pas vouloir mener les guerres du gouvernement ou tuer des innocents. La SAR n’a pas non plus indiqué quels éléments, selon elle, n’étaient pas expliqués « suffisamment en détail » dans le témoignage de M. Mohamed ou, dans la mesure où cet élément pouvait être considéré comme faisant référence au nom de l’agent, pourquoi cela avait eu une incidence sur la crédibilité de M. Mohamed.

[58] Je conclus donc que les motifs de la SAR sur cette question ne satisfont pas aux exigences de justification, de transparence et d’intelligibilité requises pour une décision raisonnable : *Vavilov*, au paragraphe 99. Vu l’importance de cette conclusion défavorable quant à la crédibilité, laquelle a amené la SPR à conclure que M. Mohamed avait inventé un agent de persécution, cette erreur a forcément influé sur le caractère raisonnable de la décision dans son ensemble : *Vavilov*, au paragraphe 100.

c) *La SAR a commis une erreur dans son traitement des éléments de preuve documentaire*

[59] Lors de son audience devant la SPR, en plus de son propre témoignage et des références aux éléments de preuve sur les conditions dans le pays, M. Mohamed a présenté sept éléments de preuve documentaire principaux. Trois d’entre eux portaient sur ses allégations selon lesquelles il aurait été détenu et battu par le SNRS : un certificat médical, une lettre de son père et une lettre de sa tante. Le certificat médical indiquait que M. Mohamed s’était rendu à l’hôpital à la date à laquelle il affirmait avoir été remis en liberté, qu’il avait subi une fracture du poignet et qu’il avait reçu des soins pour cette fracture, ainsi que pour quatre dents de devant cassées et une coupure sous l’œil. La lettre du père (telle que traduite pour

similarly repeated the story, but also indicated that she contacted her son-in-law, Mr. S, who took her to search for Mr. Mohamed, and described his condition when she saw him after he was released.

[60] The RPD considered each of these at the outset of its reasons. It stated that the medical certificate did not give details regarding the trauma that may have caused the injuries, and noted the “limitation of medical certificates in regards to assessing the cause of physical injuries.” The RPD gave little weight to the father’s letter, since he was not in Sudan at the time and therefore could give only second-hand knowledge. The RPD gave “the most probative value” to the aunt’s letter, but stated that the “only first-hand evidence” provided was her physical description of Mr. Mohamed on the date he claims he was released.

[61] On appeal, Mr. Mohamed argued that although the RPD referred to the documents, it did not consider them in assessing his claim and his credibility. In particular, the RPD did not consider how the aunt’s confirmation that he had been missing and had physical injuries, as confirmed by the medical certificate, corroborated his account of being detained and beaten by the NISS before dismissing that account on the basis of Mr. Mohamed’s credibility.

[62] The RAD found that the RPD had clearly not ignored the documents, given its references to the documents and its highlighting of concerns such as first-hand knowledge of the incidents. The RAD then stated as follows [at paragraph 47]:

.... The RPD found the appellant’s responses not to be credible and, therefore, accorded little probative weight to his untested documents and letters, which were themselves also found to be very vague. Further, the RPD’s findings are in accordance with settled law; particularly that when a general negative credibility finding is made by the RPD, it is open for it to give low probative value to other documents. The RAD also notes the decision in

la première fois) contenait des déclarations répétant le récit de M. Mohamed concernant sa détention, les coups qu’il avait reçus et sa libération. La lettre de la tante répétait le récit de la même manière, mais indiquait également qu’elle avait communiqué avec son gendre, M. S, qui l’avait emmenée à la recherche de M. Mohamed, et décrivait son état quand elle l’avait vu après sa libération.

[60] La SPR a examiné chacun de ces éléments au début de ses motifs. Elle a déclaré que le certificat médical ne donnait pas de détails sur le traumatisme qui aurait pu causer les blessures et a souligné les [TRADUCTION] « limites des certificats médicaux concernant l’appréciation de la cause des blessures physiques ». La SPR n’a accordé que peu de poids à la lettre du père, car il n’était pas au Soudan à l’époque et ne pouvait donc transmettre qu’une connaissance indirecte. La SPR a accordé [TRADUCTION] « la plus grande valeur probante » à la lettre de la tante, mais a déclaré que [TRADUCTION] « la seule preuve directe » fournie était sa description physique de M. Mohamed à la date à laquelle il prétend avoir été libéré.

[61] En appel, M. Mohamed a fait valoir que, bien que la SPR se soit référée aux documents, elle ne les avait pas pris en considération pour apprécier sa demande d’asile et sa crédibilité. En particulier, la SPR n’a pas examiné en quoi la confirmation de la tante selon laquelle il avait disparu et avait subi des blessures physiques, comme le confirme le certificat médical, corroborait son récit selon lequel il avait été détenu et battu par le SNRS avant de rejeter ce récit, sur la base de la crédibilité de M. Mohamed.

[62] La SAR a conclu que la SPR n’avait manifestement pas fait fi des documents, compte tenu de ses références aux documents et de sa mise en évidence de préoccupations comme la connaissance directe des incidents. La SAR a ensuite déclaré [au paragraphe 47] :

[...] La SPR a conclu que les réponses de l’appelant n’étaient pas crédibles et, par conséquent, elle n’a pas accordé de valeur probante à ses lettres et ses documents non vérifiés, au sujet desquels il a été conclu qu’ils étaient eux-mêmes très vagues. En outre, les conclusions de la SPR concordent avec la jurisprudence; lorsque la SPR tire une conclusion générale défavorable quant à la crédibilité, la SPR peut accorder une faible valeur probante aux autres

Gebetas [v. *Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 1241, at paragraph 29] indicating: “as stated by this Court numerous times, general findings of lack of credibility can affect all relevant evidence submitted by an applicant, including documentary evidence and ultimately cause the rejection of a claim.” [Emphasis in original; footnote omitted.]

[63] As the Minister conceded during oral argument, the RAD’s characterization of the RPD’s conclusions is again simply incorrect. The RPD did not accord little probative weight to the documents based on its conclusions about Mr. Mohamed’s credibility. Nor did it rely on the fact that the documents and letters were “untested.” At no point did the RPD conclude that based on a “general negative credibility finding,” it gave low probative value to other documents, whether or not it was open to the RPD to do so.

[64] In addition to quoting *Gebetas* [*Gebetas v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 1241], the RAD went on to cite paragraph 21 of the decision of Justice Nadon, then of this Court, in *Hamid v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1995] F.C.J. No. 1293 (QL) (T.D.) [*Hamid*]:

.... Once a Board, as the present Board did, comes to the conclusion that an applicant is not credible, in most cases, it will necessarily follow that the Board will not give that applicant’s documents much probative value, unless the applicant has been able to prove satisfactorily that the documents in question are truly genuine. In the present case, the Board was not satisfied with the applicant’s proof and refused to give the documents at issue any probative value. Put another way, where the Board is of the view, like here, that the applicant is not credible, it will not be sufficient for the applicant to file a document and affirm that it is genuine and that the information contained therein is true. Some form of corroboration or independent proof will be required to “offset” the Board’s negative conclusion on credibility. [Emphasis added.]

[65] It appears that the RAD takes *Gebetas* and *Hamid* to stand for a proposition that the RPD can make an adverse credibility finding based on an applicant’s testimony

documents. La SAR souligne également la décision dans l’affaire *Gebetas* [c. *Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1241, au paragraphe 29], selon laquelle : « À maintes reprises, la Cour a décidé qu’une conclusion générale de manque de crédibilité d’un demandeur peut avoir un effet sur tous les éléments de preuve pertinents présentés par le demandeur, notamment la preuve documentaire, et en fin de compte entraîner le rejet de sa demande. » [Souligné dans l’original; note de bas de page omise.]

[63] Comme le ministre l’a admis durant la plaidoirie, la qualification par la SAR des conclusions de la SPR est encore une fois tout simplement erronée. La SPR n’a pas accordé peu de valeur probante aux documents en s’appuyant sur ses conclusions quant à la crédibilité de M. Mohamed. Elle ne s’est pas non plus appuyée sur le fait que les documents et les lettres étaient « non vérifiés ». À aucun moment, la SPR n’a conclu que, suivant une « conclusion générale défavorable quant à la crédibilité », elle accordait une faible valeur probante à d’autres documents, qu’elle ait été fondée ou non à le faire.

[64] En plus de citer la décision *Gebetas* [*Gebetas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1241], la SAR a ensuite cité le paragraphe 20 de la décision rendue par le juge Nadon, alors juge à la Cour, dans *Hamid c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 1293 (QL) (1^{re} inst.) [*Hamid*] :

[...] Lorsqu’une commission, comme vient de le faire la présente, conclut que le requérant n’est pas crédible, dans la plupart des cas, il s’ensuit nécessairement que la Commission ne donnera pas plus de valeur probante aux documents du requérant, à moins que le requérant ne puisse prouver de façon satisfaisante qu’ils sont véritablement authentiques. En l’espèce, la preuve du requérant n’a pas convaincu la Commission qui a refusé de donner aux documents en cause une valeur probante. Autrement dit, lorsque la Commission estime, comme ici, que le requérant n’est pas crédible, il ne suffit pas au requérant de déposer un document et d’affirmer qu’il est authentique et que son contenu est vrai. Une certaine forme de preuve corroborante et indépendante est nécessaire pour compenser les conclusions négatives de la Commission sur la crédibilité. [Non souligné dans l’original.]

[65] Il semble que la SAR présume que les décisions *Gebetas* et *Hamid* enseignent que la SPR peut tirer une conclusion défavorable quant à la crédibilité en se fondant

and then discount corroborative documentary evidence on the basis of that finding. To the extent that *Gebet* and *Hamid* stand for that proposition, they appear to be in conflict with cases such as *Chen* and *Yu*, which confirm that corroborative evidence must be assessed before reaching an adverse credibility finding: *Chen v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 311, at paragraphs 19–21; *Yu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 1138, at paragraphs 34–35.

[66] I need not decide this issue, but in my view, *Gebet* and *Hamid* cannot be taken for so broad a proposition. In *Hamid*, for example, the I.R.B. had in fact analyzed the documents in question, finding them not to be genuine, and the Court was considering the claimant's argument that the I.R.B. was required to analyze that evidence *independently* of the applicant's testimony: *Hamid*, at paragraphs 17–19. Similarly, in *Gebet*, the Court found that the RPD took all of the documentary evidence into account, but that it was reasonable to attribute little weight to them as they relied on underlying facts found not to be credible: *Gebet*, at paragraphs 28–29.

[67] In any event, in my view *Chen* and *Yu* better represent the law as being consistent with the role and purpose of corroborative evidence. I note that the Federal Court of Appeal's decision in *Sheikh*, frequently cited on this issue, does not go so far as to state a general proposition that once a credibility finding is made on the basis of testimony, any corroborative documentation can be simply discounted on that basis: *Sheikh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 F.C. 238 (C.A.) [at page 244], at paragraph 8. In that case, which dealt with “no credible basis” findings, the [Federal] Court of Appeal noted that a first-level panel may find an applicant “so lacking in credibility” that it concludes that there is no credible evidence on which a second-level panel could uphold the claim. In other words, “a general finding of a lack of credibility on the part of the applicant may conceivably extend to all relevant evidence emanating from his testimony”: *Sheikh*, [at page 244] at paragraph 8. This passage does not endorse an approach in which credibility

sur le témoignage d'un demandeur, puis écarter la preuve documentaire corroborante en s'appuyant sur cette conclusion. Dans la mesure où les décisions *Gebet* et *Hamid* soutiennent cette proposition, elles semblent être en conflit avec des décisions comme *Chen* et *Yu*, qui confirment que la preuve corroborante doit être appréciée avant qu'il soit possible d'arriver à une conclusion défavorable en matière de crédibilité : *Chen c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 311, aux paragraphes 19–21; *Yu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1138, aux paragraphes 34–35.

[66] Je n'ai pas besoin de trancher cette question, mais, à mon avis, les décisions *Gebet* et *Hamid* ne peuvent pas être considérées comme une proposition aussi large. Dans la décision *Hamid*, par exemple, la C.I.S.R. avait en fait analysé les documents en question, les jugeant non authentiques, et la Cour examinait l'argument du requérant voulant que la C.I.S.R. était tenue d'analyser cette preuve *indépendamment* du témoignage du requérant : *Hamid*, aux paragraphes 17–19. De même, dans la décision *Gebet*, la Cour a conclu que la SPR avait pris en compte l'ensemble des éléments de preuve documentaire, mais qu'il était raisonnable de leur accorder peu de poids, étant donné que les faits sous-jacents avaient été jugés non crédibles : *Gebet*, aux paragraphes 28–29.

[67] Quoi qu'il en soit, à mon avis, les décisions *Chen* et *Yu* représentent la jurisprudence à privilégier au chapitre du rôle et de l'objet de la preuve corroborante. Je souligne que l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Sheikh*, fréquemment cité sur cette question, ne va pas jusqu'à énoncer une proposition générale selon laquelle, une fois qu'une conclusion relative à la crédibilité est tirée sur la foi d'un témoignage, tout document corroborant peut être simplement écarté pour ce motif : *Sheikh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 238 (C.A.) [à la page 244], au paragraphe 8. Dans cette affaire, qui portait sur des conclusions relatives à une demande ne possédant pas « un minimum de fondement », la Cour d'appel [fédérale] a noté que le premier palier d'audience peut « douter raisonnablement de [la] crédibilité » d'un demandeur au point de conclure qu'il n'existe aucun élément de preuve crédible sur lequel le second palier d'audience pourrait se fonder pour faire droit à la demande d'asile. En d'autres termes, « la

findings are made prior to, or without assessment of, other relevant corroborative evidence.

[68] Nor does the [Federal] Court of Appeal's decision in *Sellan*, referenced by the Minister in oral argument, stand for such a broad proposition: *Canada (Citizenship and Immigration) v. Sellan*, 2008 FCA 381, 76 Imm. L.R. (3d) 6 [*Sellan (FCA)*], at paragraph 3. There, the [Federal] Court of Appeal was dealing with a certified question regarding whether the I.R.B. was required to undertake an assessment under section 97 of the IRPA based on the objective country condition evidence, after it found non-credible the applicant's asserted fear of persecution and evidence that he was personally in need of protection: *Sellan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 44, 68 Imm. L.R. (3d) 115, at paragraphs 5–6, 10–12; *Sellan (FCA)*, at paragraphs 2–3. The [Federal] Court of Appeal answered that question at paragraph 3, stating that:

... where the Board makes a general finding that the claimant lacks credibility, that determination is sufficient to dispose of the claim unless there is independent and credible documentary evidence in the record capable of supporting a positive disposition of the claim. The claimant bears the onus of demonstrating there was such evidence.

[69] In the context in which it was decided, dealing with whether objective country condition evidence can itself establish a section 97 claim, I cannot take *Sellan (FCA)* as speaking to, or endorsing, an approach to credibility findings in which credibility determinations are made prior to an assessment of corroborative evidence, and the corroborative evidence is then discounted on the basis of the credibility determination.

[70] In the present case, unlike in *Hamid*, there was no identified issue with respect to the genuineness of any of

conclusion générale du manque de crédibilité du demandeur de statut peut fort bien s'étendre à tous les éléments de preuve pertinents de son témoignage » : *Sheikh*, [à la page 244] au paragraphe 8. Ce passage ne souscrit pas à une approche dans laquelle des conclusions relatives à la crédibilité sont tirées avant l'appréciation d'autres éléments de preuve corroborants pertinents, ou en l'absence d'une telle appréciation.

[68] L'arrêt de la Cour d'appel [fédérale] dans l'affaire *Sellan*, mentionné par le ministre lors de la plaidoirie, ne justifie pas non plus une proposition aussi large : *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Sellan*, 2008 CAF 381 (*Sellan (CAF)*), au paragraphe 3. Dans cette affaire, la Cour d'appel [fédérale] s'est penchée sur une question certifiée, à savoir si la C.I.S.R. était tenue d'effectuer une appréciation au titre de l'article 97 de la LIPR, fondée sur la preuve objective relative aux conditions dans le pays, et ce, après avoir jugé non crédible la crainte alléguée de persécution du demandeur et la preuve selon laquelle il avait qualité de personne à protéger : *Sellan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 44, aux paragraphes 5–6 et 10–12; *Sellan (CAF)*, aux paragraphes 2–3. La Cour d'appel [fédérale] a répondu à cette question au paragraphe 3, en déclarant :

[...] Lorsque la Commission tire une conclusion générale selon laquelle le demandeur manque de crédibilité, cette conclusion suffit pour rejeter la demande, à moins que le dossier ne comporte une preuve documentaire indépendante et crédible permettant d'étayer une décision favorable au demandeur. C'est au demandeur qu'il incombe de démontrer que cette preuve existe.

[69] Dans le contexte dans lequel la question a été tranchée, relativement celle de savoir si une preuve objective sur les conditions dans le pays peut, en soi, établir une demande d'asile fondée sur l'article 97, je ne peux pas considérer que l'arrêt *Sellan (CAF)* porte sur une approche à l'égard des conclusions quant à la crédibilité, ou approuve une telle approche, dans laquelle des conclusions sont tirées avant une appréciation de la preuve corroborante, et où cette dernière est ensuite écartée en fonction de la conclusion quant à la crédibilité.

[70] En l'espèce, contrairement à l'affaire *Hamid*, aucune question n'a été soulevée en ce qui concerne l'authenticité

the documents. The letters from Mr. Mohamed's father and aunt were not questioned by the RPD as not being genuine letters from them. Nor did the RPD raise concerns about the genuineness of the medical certificate.

[71] The RAD went on to conduct its own independent review of Mr. Mohamed's documents. It did so by noting that these documents were very brief, that no originals were provided, that the letters were not sworn or witnessed, that no contact information was provided, nor were the authors offered as potential witnesses to be cross-examined. On these grounds, the RAD found them to be insufficient to offset its credibility concerns.

[72] I again agree with Mr. Mohamed that these were unreasonable grounds on which to discount the documents. It was improper for the RAD to rely on issues regarding the genuineness of the documents (such as not producing originals) when this was not raised by the RPD and Mr. Mohamed had no basis to respond: *Laag v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 890, at paragraph 23. I note that this was not a case in which the RPD questioned the genuineness of the documents and the RAD simply raised new concerns on the same issue: *Jiang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 1064, at paragraphs 16–17.

[73] It was also unreasonable to rely on the fact that the letters were not sworn or that the authors were not put forward as witnesses: *Oria-Arebun*, at paragraphs 51–52. In the language of Justice Mahoney of the Federal Court of Appeal “[i]t is not for the Refugee Division to impose on itself or claimants evidentiary fetters of which Parliament has freed them”: *Fajardo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 113, [1993] F.C.J. No. 915 (QL) (C.A.), at paragraph 4; *Oria-Arebun*, at paragraph 52.

de l'un ou l'autre des documents. La SPR n'a pas remis en cause les lettres du père et de la tante de M. Mohamed, au motif qu'elles n'étaient pas authentiques. La SPR n'a pas non plus soulevé de préoccupations quant à l'authenticité du certificat médical.

[71] La SAR a ensuite procédé à son propre examen indépendant des documents de M. Mohamed. Elle l'a fait en soulignant que ces documents étaient très brefs, qu'aucun original n'avait été fourni, que les lettres n'avaient pas été produites sous serment ni attestées, qu'aucune coordonnée n'avait été fournie et que les auteurs n'avaient pas été proposés comme témoins potentiels en vue d'un contre-interrogatoire. Pour ces motifs, la SAR les a jugés insuffisants pour l'emporter sur ses préoccupations quant à la crédibilité.

[72] Je conviens encore une fois avec M. Mohamed qu'il s'agissait de motifs déraisonnables pour écarter les documents. Il était inapproprié pour la SAR de se fonder sur des questions afférentes à l'authenticité des documents (comme la non-production d'originaux), alors que cet aspect n'avait pas été soulevé par la SPR et que M. Mohamed n'avait aucun fondement pour répondre : *Laag c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 890, au paragraphe 23. Je note qu'il ne s'agissait pas d'une affaire dans laquelle la SPR avait remis en cause l'authenticité des documents, et que la SAR a simplement soulevé de nouvelles préoccupations sur la même question : *Jiang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1064, aux paragraphes 16–17.

[73] Il était également déraisonnable de s'appuyer sur le fait que les lettres n'avaient pas été produites sous serment ou que les auteurs n'avaient pas été présentés comme témoins : *Oria-Arebun*, aux paragraphes 51–52. Selon les propos du juge Mahoney de la Cour d'appel fédérale, « il n'appartient pas à la Section du statut de réfugié de s'imposer à elle-même ou d'imposer à des demandeurs des restrictions dont le Parlement les a libérés en ce qui a trait à la preuve » : *Fajardo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 915 (QL) (C.A.), au paragraphe 4; *Oria-Arebun*, au paragraphe 52.

[74] I therefore conclude that the RAD's analysis of the RPD's assessment of the documentary evidence, and its own assessment of that evidence, were unreasonable.

IV. Conclusion

[75] The application for judicial review is therefore granted. The decision of the RAD is set aside and sent back to a different panel of the RAD for redetermination, both as to Mr. Mohamed's application for the admission of new evidence and as to the merits of the appeal.

[76] The Minister advised that it was not proposing a question for certification. Mr. Mohamed also did not propose a question for certification in advance of or at the outset of the oral hearing. At the conclusion of the hearing, Mr. Mohamed's counsel asked for an opportunity to consider whether a question would be proposed for certification with respect to an aspect of issue A(1) above, namely whether evidence filed to show that new evidence met the requirements of subsection 110(4) of the IRPA could trigger a requirement for an oral hearing under subsection 110(6). I advised that I would not rule on that request immediately, but would assess whether the issue was potentially determinative, and if so, whether I should receive submissions on the issue.

[77] For the reasons set out above, I conclude that the issue in question is clearly not determinative of this application for judicial review. In particular, I have concluded that the RAD's refusal to accept Mr. Mohamed's new documents was unreasonable, even though I have concluded that procedural fairness does not require an oral hearing. Being dispositive of the matter is a requirement for certification of a question pursuant to paragraph 74(d) of the IRPA: *Lewis v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FCA 130, [2018] 2 F.C.R. 229, at paragraph 36. I therefore conclude that I should not certify a question and that I need not permit further submissions from Mr. Mohamed on the question of certification.

[74] Je conclus donc que l'analyse que la SAR a faite de l'appréciation par la SPR de la preuve documentaire et sa propre appréciation de cette preuve étaient déraisonnables.

IV. Conclusion

[75] Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire sera accueillie. La décision de la SAR sera annulée et renvoyée à un tribunal différemment constitué de la SAR pour nouvelle décision, tant sur la demande de M. Mohamed relative à l'admission de nouveaux éléments de preuve que sur le fond de l'appel.

[76] Le ministre a déclaré qu'il ne proposait pas de question aux fins de certification. M. Mohamed n'a pas non plus proposé de question à certifier avant l'audience ou au début de celle-ci. À la fin de l'audience, l'avocat de M. Mohamed a demandé que l'occasion lui soit donnée de décider s'il proposerait une question à certifier relativement à un aspect de la question A1) ci-dessus, à savoir si la preuve déposée pour démontrer que le nouvel élément de preuve répondait aux exigences du paragraphe 110(4) de la LIPR pourrait déclencher une exigence quant à la tenue d'une audience au titre du paragraphe 110(6). J'ai avisé les parties que je ne me prononcerais pas sur cette demande immédiatement, mais que je déterminerais si la question était potentiellement déterminante et, dans l'affirmative, si je devais recevoir des observations sur la question.

[77] Pour les motifs exposés ci-dessus, je conclus que la question en cause n'est manifestement pas déterminante pour la présente demande de contrôle judiciaire. En particulier, j'ai conclu que le refus de la SAR d'admettre les nouveaux documents de M. Mohamed était déraisonnable, bien que j'aie conclu que l'équité procédurale n'exigeait pas la tenue d'une audience. Le fait d'être déterminante quant à l'issue de l'affaire est une exigence pour la certification d'une question aux termes de l'alinéa 74d) de la LIPR : *Lewis c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CAF 130, [2018] 2 R.C.F. 229, au paragraphe 36. Par conséquent, je conclus que je ne devrais pas certifier de question et que je n'ai pas besoin de permettre des observations supplémentaires de la part de M. Mohamed sur la question de la certification.

JUDGMENT IN IMM-3925-19

THIS COURT'S JUDGMENT is that

1. The application for judicial review is allowed, and Mr. Mohamed's appeal from the decision of the Refugee Protection Division dated August 24, 2018 is remitted to the Refugee Appeal Division for re-determination by a different panel.

JUGEMENT DANS LE DOSSIER IMM-3925-19

LA COUR STATUE que

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie, et l'appel interjeté par M. Mohamed à l'encontre de la décision de la Section de la protection des réfugiés, datée du 24 août 2018, est renvoyé à la Section d'appel des réfugiés pour qu'un tribunal différemment constitué rende une nouvelle décision.